

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX
MAIRIE**

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 26
NOMBRE DE VOTANTS : 32

L'an deux mille huit, le 22 décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT –BINET – CELAN – CHIBRAC - DUBOS – FERRARO – HARAMBAT – LANGLOIS – RECORIS – MAISON – LAFARGUE – DARNAUDERY – SORHOLUS – PUJO – COMMARIEU – REMIGI – DELARUE – DESCLAUX – BOUSSEAU – BONNET –COUDOUGNAN – SALA – MERLE –GIBEAUD – METRA – LAFON Guy

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes et MM. BETTON – GILLME WAGNER — OTHABURU - GASTAUD – STEFFE – LAFON JP –

ABSENTS EXCUSES : Mme BATORO

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BOUSSEAU

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mme BOUSSEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le 16 Décembre 2008

**Monsieur Pierre DUCOUT
Maire de Cestas**

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX
MAIRIE**

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

aux

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le lundi 22 décembre 2008 à 19 heures, sur l'ordre du jour suivant :

Finances :

- Décisions modificatives n° 1 aux Budgets 2008 : de la Commune, des Transports de Personnes , de l'eau et de l'Assainissement
- Budget Principal et Budget du Service Public Local de Transports de personnes : autorisation de dépenses avant l'adoption des Budgets Primitifs 2009-
- Part Collectivité sur le prix de l'eau et de l'assainissement au m3 à compter du 1^{er} janvier 2009
- Budget Principal – admission en non valeur de titres non recouvrables – divers
- Actualisation au 1^{er} janvier 2009 des tarifs piscine et médiathèque
- Redevances assainissement au 1^{er} janvier 2009
- Avances subventions 2009 aux associations et organismes divers
- Giratoire quartier Chapet – Remboursement des travaux à la Communauté de Communes Cestas Canéjan
- Eclairage et aménagement paysager du giratoire de Pierroton sis à l'angle de la RD 211 et de la RD 1250 – Demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde
- Renouvellement collecteur eaux usées chemin de la Garenne – Avenue de Pierroton – Demande de subvention au Conseil Général de la Gironde
- Bail emphytéotique avec MESOLIA – loi Dalo - ch. de Chantebois

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Révisions simplifiées du Plan d'Occupation des Sols – Fermes photovoltaïques (Letierce) – mise à jour des parcelles concernées et nom des propriétaires
- Révision simplifiée du POS (terrain Dubourg) rectification zonage
- Rétrocession à la Commune de parcelles bordant l'Eau Bourde dans le cadre de la réalisation du Parc Saint-Roch
- Rétrocession à la Commune de l'emprise des pistes réalisées par la Compagnie d'aménagement des Landes de Gascogne
- EDF – Convention Dialège – Avenant n° 2 Centre culturel

Scolaire :

- Fourniture de repas par les cuisines centrales aux RPA de Cestas, au Centre de Loisirs Cazemajor Yser et à diverses associations communales.
- Repas des anciens – Fourniture des denrées alimentaires – Convention avec le CCAS - Autorisation
- Tarification au 1^{er} janvier 2009 pour la mise à disposition d'autobus communaux avec chauffeur aux associations, aux groupes scolaires et au collège Cantelande
- Convention Commune de Cestas et ADAPEI (transport pour l'année 2009)
- Mise à disposition de la piscine municipale et les installations sportives aux associations et aux écoles pour l'année 2009
- Mise à disposition de la Salle de tennis de table à l'EREA de Pessac
- Subvention allouée aux étudiants pour des voyages effectués dans le cadre de leurs études
- Chèque emploi Service universel (CESU) – moyen de règlement des Centres d'accueil des enfants de moins de six ans
- Modification du règlement intérieur des Centres d'accueil scolaire
- Modification du règlement intérieur du Centre d'Accueil maternel Petite Enfance

Jeunesse et sports :

- Complément de subventions 2008 au Centre Cazemajor Yser et au Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet
- Subventions exceptionnelles 2008 au SAGC Omni-Sport et à l'Association LIBAIL'UL
- Fixation des tarifs pour un séjour du SAJ
- Adoption programme d'activités en direction des jeunes de la Commune – Fixation des tarifs - Abrogation de la délibération du Conseil municipal du 24/10/2007 -

Crèche :

- Crèche familiale : revalorisation des indemnités journalières allouées aux assistantes maternelles
- Modification du règlement de fonctionnement du Service d'Accueil Familial
- Contrat enfance jeunesse – convention de partenariat avec la CAF

Marchés :

- Accord cadre pour la passation du marché pour l'achat de carburant
- Attribution du marché achat de véhicules neufs pour l'année 2008- Lot n°2 : Achat d'un tracto pelle pour le service de la voirie

Divers :

- Election des membres de la commission de délégation des services publics locaux (SDSPL)

Communications :

- des décisions prises par le maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Questions diverses :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 1

Réf : Comptabilité – JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET COMMUNAL 2008

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la Décision Modificative n°1 au Budget Communal 2008

Celle-ci s'équilibre, tant en RECETTES qu'en DEPENSES à :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : 3 273 000,00€

SECTION D'INVESTISSEMENT : 333 600,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour, 2 abstentions (élus UMP) et 1 contre (élu LCR),

- adopte cette Décision Modificative n°1 au Budget Communal 2008

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 2

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2008 DES TRANSPORTS DE PERSONNES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la Décision Modificative n° 1 au Budget 2008 des Transports de personnes.

Celle-ci s'équilibre, tant en RECETTES qu'en DEPENSES à :

SECTION D'EXPLOITATION : 76 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : 1 300,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour, 2 abstentions (élus UMP) et 1 contre (élu LCR),

- adopte cette Décision Modificative n°1 au Budget 2008 des Transports de Personnes

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 3

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2008 DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la Décision Modificative n° 1 au Budget 2008 de l'eau potable.

Celle-ci s'équilibre, tant en RECETTES qu'en DEPENSES à :

SECTION D'EXPLOITATION : - 10 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : 0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour, 2 abstentions (élus UMP) et 1 contre (élu LCR),

- adopte cette Décision Modificative n° 1 au Budget 2008 de l'eau potable

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 4

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2008 DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la Décision Modificative n° 1 au Budget 2008 de l'eau potable. Celle-ci s'équilibre, tant en RECETTES qu'en DEPENSES à :

SECTION D'EXPLOITATION : - 25 500,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : - 400 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour, 2 abstentions (élus UMP) et 1 contre (élu LCR),

- adopte cette Décision Modificative n° 1 au Budget 2008 de l'Assainissement.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 5

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BP 2009 – APPLICATION DE L'ARTICLE L1612.1 DU C.G.C.T.

Monsieur le Maire expose :

"Dans le cadre de la comptabilité M14 et en application de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2009, mais dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur.

Il vous est proposé d'appliquer cette réglementation afin de permettre certains investissements importants ou urgents, dans le cadre défini, et sachant que lors de l'adoption du Budget Primitif 2009 un état des dépenses engagées à ce titre sera joint en annexe du document budgétaire."

Cette autorisation porte sur les chapitres 20,21 et 23 du budget communal selon le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	NATURE	Montant
20	-	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 700,00
	205	Concessions et droits similaires	2 700,00
21	-	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	436 700,00
	2111	Terrains nus	11 100,00
	2112	Terrains de voirie	2 000,00
	2115	Terrains bâtis	138 500,00
	2117	Bois et forêts	2 100,00
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 000,00
	21571	Matériel et outillage de voirie – Matériel roulant	16 500,00
	2182	Matériel de transport	115 900,00
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	23 100,00
	2184	Mobilier	45 000,00
	2188	Autres	81 500,00
23	-	IMMOBILISATIONS EN COURS	847 700,00
	2313	Constructions	297 200,00
	2314	Constructions sur sol d'autrui	4 000,00
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	504 900,00
	2318	Autres immobilisations corporelles	41 600,00

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 29 voix pour, 2 abstentions (élus UMP) et un contre (élu LCR).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 6

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC LOCAL DE TRANSPORTS DE PERSONNES – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2009

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la Comptabilité M14 et en application de l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2009, mais dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur.

Il vous est proposé d'appliquer cette réglementation afin de permettre certains investissements importants ou urgents, dans le cadre défini, et sachant que lors de l'adoption du Budget Primitif, un état des dépenses engagées à ce titre sera joint en annexe du document budgétaire.

Cette autorisation porte sur les chapitres 21 et 23 du budget annexe du Service Public Local de Transports de personnes selon le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	NATURE	Montant
21	-	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	68 400,00
	2156	Matériel de transport d'exploitation	68 400,00
23		CONSTRUCTIONS	2 500,00
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	2 500,00

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 29 voix pour, 2 abstentions (élus UMP) et un contre (élu LCR).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 7

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : PART COLLECTIVITE SUR LE PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT AU M³ A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

Monsieur le Maire expose :

La commune de Cestas a l'obligation de voter les budgets annexes pour le service public de distribution d'eau potable et le service public d'assainissement.

Afin d'équilibrer ces budgets, il nous faut voter pour chacun, le montant de la part collectivité au mètre cube correspondante, ceci au titre de l'année 2009

Je vous propose de fixer le montant des parts collectivités de 2009 soit :

- au titre de l'eau : 0,17 € inchangé

- au titre de l'assainissement : 0,13 € (non augmenté depuis 2006 et besoin supplémentaire de traitement)

Ces tarifs relatifs à la partie proportionnelle sont applicables sur les mètres cubes consommés à partir du 1^{er} janvier 2009.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil par 29 voix pour, 3 abstentions (élus UMP et LCR).

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 8

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES NON RECOUVRABLES -

BUDGET PRINCIPAL -

Monsieur le Maire expose :

Le Receveur Municipal nous a transmis des informations ou jugements amenant à prononcer définitivement la non-valeur d'un certain nombre de créances d'un montant de : **35 636,76**

Le présent total est prévu au Budget 2008, à l'article 654 - PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES.

En conséquence, je vous propose d'admettre en non-valeur les titres figurant ci-dessus.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 29 voix pour, 2 abstentions (élus UMP) et 1 contre (élu LCR).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 9

Réf : SG - DH

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE PARTICIPATION AUX SERVICES DE LA BIBLIOTHEQUE-MEDIATHEQUE AU 1^{ER} JANVIER 2009

Madame Betton propose d'actualiser les tarifs de participation pour la médiathèque au 1^{er} janvier 2009 comme suit en tenant compte pour partie de l'inflation et des frais de fonctionnement, soit 2,5%

- **Médiathèque** : possibilité d'emprunter des documents dans toutes les sections (livres, revues, disques, ...).

<i>Tarif annuel 2008</i>	<i>Tarif annuel 2009</i>
22,56 euros	23,12 euros
Gratuité aux groupes primaires et maternels de la Commune	Gratuité aux groupes primaires et maternels de la Commune

- **Bibliothèque** : pour emprunter uniquement livres et revues.

<i>Tarif annuel 2008</i>	<i>Tarif annuel 2009</i>
6,34 euros	6,50 euros
Gratuité pour les jeunes de moins de 18 ans.	Gratuité pour les jeunes de moins de 18 ans.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 31 voix pour et 1 contre (élu LCR).

- fait siennes les conclusions de Madame Betton.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 10

Réf : SG - DH

OBJET : PISCINE MUNICIPALE - ACTUALISATION DES TARIFS DE PARTICIPATION POUR LES ENTREES ET LECONS DE NATATION AU 1^{ER} JANVIER 2009

Monsieur Chibrac expose :

Je vous propose d'actualiser les tarifs de la piscine à compter du 1^{er} janvier 2009 comme suit, en tenant compte pour partie de l'inflation et des frais de fonctionnement, soit 2,5 %

1°/ TARIFS PUBLICS

		2008	2009
Enfants	Une entrée	0,75 €	0,77
	Dix entrées	6,73 €	6,90
Adultes	Une entrée	1,50 €	1,54
	Dix entrées	12,02 €	12,32
Matériel		0,30 €	0,30 €inchangé

2°/ TARIFS SCOLAIRES EXTERIEURS A LA COMMUNE

- Entrée : 0.52 euros

3°/ ECOLE DE NATATION (tarifs trimestriels)

	2008	2009
Un enfant	25,40 €	26,03
Deux enfants	18,64 €	19,11
Trois enfants	12,78 €	13,10
A partir du quatrième	gratuit	gratuit

4°/ ACTIVITES NAUTIQUES ESTIVALES

Pour chaque période estivale :

- Carte individuelle :

10,64euros (10,38 euros en 2008)

- Centres aérés ou de loisirs hors communes :

3,51 euros par enfant sur facturation (3,43 €en 2008)

5°/ COURS COLLECTIFS « D'AQUA LOISIRS »

24,65 euros (24,05 en 2008) les 10 séances

6°/ LECONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

- leçons individuelles : - la leçon 5,92 euros (5,78 en 2008)

- les 10 leçons 53,85 euros (52,54 €en 2008)

- leçons collectives : - les 10 leçons à 43,08 euros (42,03 €en 2008)

Il est rappelé que l'ensemble des enfants scolarisés en primaire sur la Commune bénéficie d'activités gratuites d'apprentissage de la natation.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 1 contre (élu LCR).

- fait siennes les conclusions de Monsieur Chibrac

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 11

Réf : SG - DH

OBJET : REDEVANCES ASSAINISSEMENT AU 1^{er} JANVIER 2009

Monsieur CELAN, adjoint délégué rappelle que les participations au frais de branchement et de raccordement à l'égout (P.R.E.) sont révisables annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction.

Il propose au 1^{er} janvier 2009 :

1°/ De porter la participation à l'égout à 955,20 euros

soit $\frac{877,54 \text{ euros} \times 1562 \text{ (indice 2}^{\text{ème}} \text{ semestre 2008 paru le 10 /10/2008)}}{1435 \text{ (indice 2}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2007 paru le 12/10/2007)}}$

2°/ De maintenir la participation aux frais de branchement pour les maisons anciennes à 76,22 Euros.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré

- fait sienne les conclusions de Monsieur Celan

- décide de fixer les redevances d'assainissement comme susvisées à compter du premier janvier 2009

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 12

OBJET – SUBVENTIONS MUNICIPALES – VERSEMENT D'AVANCES SUR DEMANDE DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES

Monsieur le Maire expose :

«Une ou plusieurs avances sur subventions ont été versées les années passées aux associations ou organismes en ayant fait la demande et ayant un dossier complet.

Pour accompagner les besoins de trésorerie des associations et organismes concernés, il vous est proposé de renouveler cette procédure pour les subventions 2009 ceci dans la limite des crédits inscrits l'année précédente. »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 13

Réf : Techniques – KM

OBJET : GIRATOIRE QUARTIER DE CHAPET – REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS CANEJAN A LA COMMUNE DE CESTAS – AUTORISATION D'ENCAISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de la sécurisation du quartier de Réjouit, il a été réalisé un carrefour giratoire sur le Chemin de Chapet au niveau du Chemin des Briquetiers et du Chemin de Pichelèbre afin de ralentir la circulation sur cette voie et de redéfinir le régime de priorité et de créer un arrêt de bus hors chaussée.

Dans le cadre du marché à bons de commande de travaux, la Commune de Cestas a réalisé cet aménagement dont les voies sont soit communales (Chemin de Chapet et Chemin de Pichelèbre) soit communautaires (Chemin des Briquetiers et chemin de Chapet entre le Chemin des Briquetiers et la RD 1010).

La répartition financière a été réalisée selon les attachements joints à la présente correspondant :

- la Communauté de Communes Cestas Canéjan devra assumer la partie du demi-giratoire comprenant une portion du Chemin de Chapet en direction de la RD 1010 ainsi que le Chemin des Briquetiers.

- la Commune de Cestas devra prendre en charge l'autre partie du demi-giratoire comprenant une portion du Chemin de Pichelèbre et le Chemin de Chapet dans sa partie comprise entre l'avenue du Baron Haussmann et le giratoire du quartier de Chapet.

Le montant pour la Communauté de Communes Cestas Canéjan : 89 023.34 €TTC

Le montant pour la Commune de Cestas : 97 941.97 €TTC

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à émettre un titre de recette correspondant à cette opération. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à émettre un titre de recette pour encaisser le remboursement d'une partie des travaux du giratoire du Quartier de Chapet relevant de la compétence de la Communauté de Communes.

MONTANT DES TRAVAUX

Giratoire - Chemin des Briquetiers - Chemin de Chapet - Chemin de Pichelèbre 3 155 m²

Montant HT 156 327.82 euros

TVA 19.6 % 30 640.25 euros

Montant TTC 186 968.07 euros

Prix du mètre carré : 186 968.07 / 3155 m² = 59.26 euros par m²

Répartition en mètres

Travaux Communauté de Communes

- Chemin des Briquetiers 974.50 m²

- Chemin de Chapet côté RD 1010 180.00 m²

- Demi giratoire 347.75 m²

TOTAL 1 502.25 m²

Travaux Commune de Cestas

- Chemin de Chapet 1 025.00 m²

- Chemin de Pichelèbre 280.00 m²

- Demi giratoire 347.75 m²

TOTAL 1 652.75 m²

Répartition financière

Montant Communauté de Communes

1 502.25 m² X 59.26 € = 89 023.34 €

Montant Commune de Cestas

1 652.75 m² X 59.26 € = 97 941.97 €

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 14

Réf : Techniques – KM

OBJET : ECLAIRAGE ET AMENAGEMENT PAYSAGER DU GIRATOIRE DE PIERROTON SIS A L'ANGLE DE LA RD 211 ET DE LA RD 1250 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération n°8/24 reçue en Préfecture de la Gironde le 14 novembre 2008, vous m'avez autorisé à signer une convention avec le Conseil Général de la Gironde définissant les modalités techniques et financières de la réalisation d'un giratoire au carrefour de la RD 211 et de la RD 1250 à Pierroton.

En complément des travaux de voirie, il convient de réaliser des travaux d'éclairage public et d'aménagement paysager. Le montant des travaux est estimé à :

- pour l'éclairage public : 43 096,20 euros H T
- pour l'aménagement paysager : 14 000,00 euros HT

Je vous demande de m'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 15

Réf : Techniques –DL-KM

OBJET : RENOUELEMENT COLLECTEUR EAUX USEES CHEMIN DE LA GARENNE – AVENUE DE PIERROTON – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de la réalisation du lotissement Pierroton en 1975 comprenant l'avenue de Pierroton et le Chemin de la Garenne, les rues précitées ont été équipées d'un réseau d'eaux usées permettant le traitement des habitations du lotissement.

Ce réseau a été de nombreuses fois réparé et il s'avère nécessaire, au vu de l'ensemble des interventions réalisées, de le remplacer d'autant plus que les murettes des riverains sont implantées au dessus de ce collecteur, ce qui entraîne à chaque réparation des désordres sur les clôtures. Dans le cadre du renouvellement de ce collecteur, il est donc envisagé de le positionner sous la chaussée et de reprendre l'ensemble des branchements.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 173.240,60 €TTC

Cette opération a été inscrite au budget 2008 et je vous demande de m'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour le renouvellement du collecteur d'eaux usées de l'avenue de Pierroton et du chemin de la Garenne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 16

Réf : GM

OBJET : BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC MESOLIA HABITAT - LOI DALO – CHEMIN DE CHANTEBOIS

Monsieur le Maire expose,

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable permet de garantir, à chacun, le droit à un logement décent et indépendant.

Dans ce cadre, le dossier d'une famille cestadaise a été reconnu comme prioritaire par la Commission Départementale considérant leur situation locative actuelle (procédure d'expulsion et insalubrité du logement).

Monsieur le Préfet de la Gironde a confié à la SA d'HLM Mésolia Habitat le soin de reloger cette famille dans un délai de relativement court.

Les services du CCAS en relation avec le bailleur social et la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion ont étudié les différentes possibilités de relogement compte tenu de la composition de la famille ainsi que de leur mode de vie.

La solution retenue consiste en la réalisation, par le bailleur, d'un pavillon sur une partie de la parcelle EK n°91 (environ 700 m²) située Chemin de Chantebois et appartenant à la Commune de Cestas.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'un bail emphytéotique, à titre gratuit, pour une durée de 60 ans avec MESOLIA HABITAT. Un document d'arpentage viendra préciser la superficie exacte du terrain.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable
- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise la signature d'un bail emphytéotique, à titre gratuit, pour une durée de 60 ans avec MESOLIA HABITAT.
- Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 17

Réf : urbanisme V.S -

OBJET : REVISION SIMPLIFIEE DU POS - CREATION D'UNE FERME PHOTOVOLTAIQUE – LIEU DIT LANDES DE CONSTANTIN – Propriété du GROUPEMENT FORESTIER GIRONDIN NORD et la SCI FORETLAND – ANNULE ET REMPLACE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 12 Novembre 2008, reçue en Préfecture de la Gironde le 14 Novembre 2008, vous vous êtes prononcés favorablement sur la création d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit LANDES DE CONSTANTIN, sur des parcelles propriétés de la SCI FORETLAND NORD

Une erreur matérielle s'est néanmoins glissée dans le tableau récapitulatif des parcelles concernées par le projet de centrale et sur le nom de leurs propriétaires. Il s'agit du Groupement Forestier Girondin Nord et de la SCI FORETLAND.

Il convient donc de prendre en considération le nouveau tableau récapitulatif des parcelles dûment modifié, telles que figurant sur le plan annexé à la présente délibération, ainsi que le nom des propriétaires et de libeller la délibération comme suit :

Le développement des énergies renouvelables est en passe de devenir un des enjeux majeurs de notre économie.

Ce point a été mis en exergue dans le cadre du Grenelle de l'Environnement et tend à valoriser toutes les formes d'énergie qui permettront de pallier la disparition programmée des énergies fossiles.

Il s'agit donc d'accroître de manière conséquente, la part des énergies renouvelables de 9 à 20%, dans la production finale d'énergie d'ici 2020.

Cette croissance est accompagnée par des incitations financières de l'Etat à l'investissement dans le secteur des énergies renouvelables et par la revalorisation depuis 2006 du tarif de rachat par EDF de l'électricité produite par les installations photovoltaïques.

Le but de ces équipements consiste à terme à transformer directement en électricité, la lumière émise par le soleil au moyen de panneaux photovoltaïques installés en série dans des «fermes photovoltaïques».

Notre commune a donc décidé de s'engager dans cette nouvelle voie en devenir, en favorisant la création de centrales photovoltaïques sur notre territoire communal. Ce type de projet s'inscrit dans l'équilibre entre forêt et développement des énergies douces.

Dans cet objectif, la SCI Foretland et le Groupement Forestier Girondin Nord propriétaires fonciers au lieu-dit « Landes de Constantin » à l'extrémité Ouest de la commune, se proposent de réaliser dans ce secteur, une ferme photovoltaïque.

Une zone tampon entre la zone bâtie et les installations photovoltaïques sera constituée grâce au respect d'un certain nombre d'engagements pris par les demandeurs notamment la conservation d'une bande boisée de 20 mètres le long de la piste du Las à Douence est de 100 mètres le long de la RD1250 et l'ensemble du pourtour du projet maintenu en Espaces Boisés à Conserver dans notre Plan d'Occupation des Sols.

D'autre part, dans un souci de continuité écologique entre le Nord et le Sud de notre Commune ainsi que la poursuite de la constitution par la commune d'un patrimoine de forêts de protection, le promoteur du projet s'engage à céder gratuitement à notre collectivité 140 hectares environ de forêt au lieu-dit Croix d'Hins.

Ces engagements feront l'objet d'une convention et seront suivis d'un acte authentique.

La liste des parcelles concernées tant par le projet de ferme photovoltaïque que par la cession à la commune pour une constitution de forêt de protection sont annexées à la présente délibération.

L'implantation de ce projet dans ce secteur est justifiée par la présence à proximité du site envisagé, d'une ligne à Très Haute Tension, à laquelle cette opération pourrait se raccorder à moindre frais.

Ces diverses parcelles sont actuellement classées au P.O.S de notre commune en zone NC à vocation agricole et en espace boisé à conserver (EBC).

Ce projet présente donc, au vu de l'ensemble de ces éléments, un intérêt général pour notre collectivité.

L'état actuel de la réglementation en matière d'urbanisme concernant la réalisation de ces équipements ne préconise aucune formalité à l'exception du dépôt d'une déclaration préalable de travaux dans le cas de la réalisation d'un ou plusieurs locaux techniques.

Toutefois, la présence d'un espace boisé à conserver sur l'ensemble des parcelles d'assiette de ces projets implique la mise œuvre d'une procédure de révision simplifiée afin de supprimer cet EBC sur l'ensemble de la superficie concernée par ce projet.

Le zonage NC existant sur les parcelles d'assiette de l'opération n'est, pour sa part, pas incompatible avec la réalisation de telles infrastructures, et ce, en application de l'article R.123-7 du code de l'Urbanisme qui stipule que les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées en zone agricole.

Cette procédure de révision n'impliquera donc aucun changement de zonage.

Cependant dans le cadre des réunions de travail associant les personnes publiques et les services déconcentrés de l'Etat, un débat pourra être engagé concernant l'opportunité de la création d'une zone NCb destinée à accueillir les installations destinées à la production d'énergies renouvelables sur le même principe que les zones NCa, inscrites dans notre P.O.S et destinées pour leur part à la réalisation de carrières.

Il vous est donc proposé de vous prononcer favorablement pour la mise en œuvre d'une révision simplifiée du P.O.S, considérant le caractère d'intérêt public que présente cette opération, afin de supprimer le classement d'espace boisé à conserver sur l'emprise du futur projet de la SCI Foretland et du Groupement Forestier Girondin Nord.

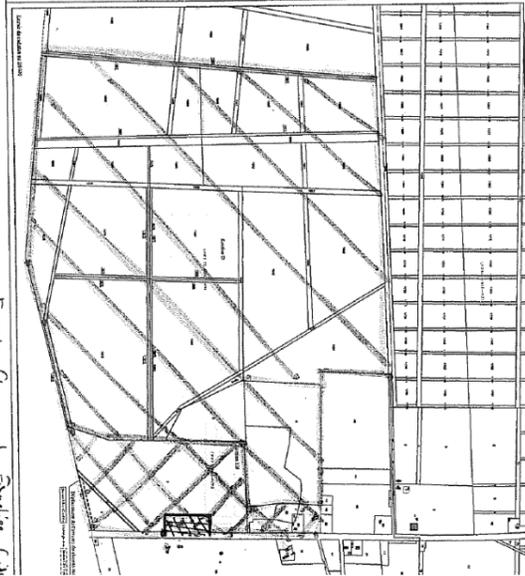
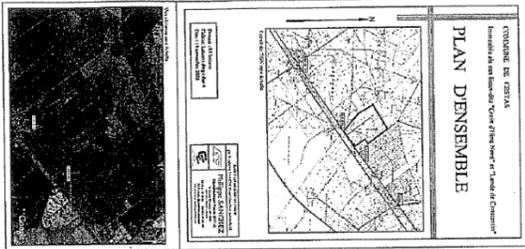
Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir débattu :

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 19 Juillet 2001, modifié le 6 Avril 2006 puis le 28 juillet 2008

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-9 et L.123-13

Considérant le caractère public de l'opération projetée

- décide de procéder à une révision simplifiée du POS afin de supprimer le classement d'espace boisé sur les parcelles citées ci-dessus,
- décide d'imposer un retrait pour l'implantation des panneaux de 100 mètres par rapport à la Route d'Arcachon (RD1250) et un retrait de 20 mètres par rapport à la Piste du Las à Douence.
- dit que la présente révision simplifiée se déroulera selon les modalités définies par l'article L 123-13 précité à savoir :
 - o la présente délibération sera publiée dans deux journaux, et sur le site Internet de la Commune, et fera l'objet d'un affichage en Mairie, sur l'ensemble du territoire communal, et sur le terrain concerné. Dans le cadre de la procédure de concertation et d'information règlementaire, une réunion publique aura lieu dans le quartier concerné,
 - o une enquête publique sera organisée, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux afin que ce dernier désigne un commissaire enquêteur
 - o la présente délibération sera transmise pour avis aux personnes publiques associées : les communes limitrophes (Canéjan, Léognan, Saucats, le Barp, Mios, Marcheprime, Audenge, Pessac), à la Communauté de Communes Cestas/Canéjan, au SYSDAU, aux Chambres Consulaires, au Conseil Général de la Gironde, à la Région Aquitaine ainsi qu'aux services déconcentrés de l'Etat compétents en la matière. Une réunion de ces personnes publiques concernées sera organisée.



parcelles populeuses du Groupement Forestier Girondin
 parcelles populeuses de SCI FORETLAND
 parcelles excédant du projet de centrale

Sect.	Num.	Contenance	Cont. totale	Propriétaire	Legende
EB	2p	1 ha 50a 00ca	1 ha 50a 00ca	SCI FORETLAND	[Hatched pattern]
EB	1	2 ha 18a 14ca	28 ha 93a 91ca	SCI FORETLAND	[Cross-hatched pattern]
EB	2p	23 ha 47a 03ca			
EB	7	76a 20ca			
EB	65	64a 12ca			
EB	67	93a 07ca			
EB	68	95a 35ca			
D	1842	29a 90ca	231 ha 89a 32ca	GROUPEMENT FORESTIER GIRONDIN	[Diagonal hatched pattern]
D	1843	25 ha 81a 64ca			
D	1844	48a 60ca			
D	1845	48a 60ca			
D	1846	62a 30ca			
D	1847	34a 80ca			
D	1848	40a 90ca			
D	1849	41a 85ca			
D	1850	18 ha 51a 90ca			
D	1851	12 ha 93a 15ca			
D	1853	85a 82ca			
D	1855	14 ha 83a 55ca			
D	1856	1 ha 04a 05ca			
D	1857	1 ha 17a 60ca			
D	1859	6 ha 35a 00ca			
D	1860	2 ha 70a 95ca			
D	1861	35a 50ca			
D	1862	7 ha 47a 65ca			
D	1863	17 ha 68a 85ca			
D	1864	1 ha 30a 20ca			
D	1865	33a 15ca			
D	1866	33a 15ca			
D	1867	13 ha 88a 40ca			
D	1868	39a 40ca			
D	1869	3 ha 69a 10ca			
D	1870	10a 15ca			
D	1871	34a 75ca			
D	1872	24a 25ca			
D	1873	24a 25ca			
D	1874	35a 45ca			
D	1875	31a 50ca			
D	1876	13 ha 45a 35ca			
D	1877	1 ha 52a 85ca			
D	1878	6 ha 24a 00ca			
D	1879	50a 80ca			
D	1880	4 ha 64a 80ca			
D	1881	18a 45ca			
D	1882	2 ha 22a 20ca			
D	1883	2 ha 39a 70ca			
D	1884	71a 10ca			
D	1885	77a 45ca			
D	1886	18 ha 06a 45ca			
D	1887	60a 85ca			
D	1888	47a 35ca			
D	1889	3 ha 18a 25ca			
D	1890	3 ha 99a 33ca			
D	1891	45a 90ca			
D	1892	6 ha 49a 40ca			
D	1893	74a 80ca			
D	1894	46a 35ca			
D	1895	7 ha 01a 95ca			
D	1897	82a 30ca			
EB	3	5 ha 90a 35ca			
EB	4	10 ha 04a 57ca			
EB	5	6 ha 58a 41ca			

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 18

Réf : urbanisme V.S -

OBJET : REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS POUR LA REALISATION D'UN ENSEMBLE DE LOGEMENTS DANS LE CADRE DE MIXITE SOCIALE AVEC DEUX PROGRAMMES DE LOGEMENT LOCATIFS SOCIAUX (ANNULE ET REMPLACE)

Monsieur le Maire expose,

Par délibération en date du 12 Novembre 2008, reçue en Préfecture de la Gironde le 14 Novembre 2008, vous vous êtes prononcés favorablement sur la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée du P.O.S en vue d'autoriser la création d'un projet d'aménagement composé d'un lotissement à bâtir de 68 lots et de deux villages locatifs sociaux sur la propriété de Mme DUBOURG sise Chemin de Trigan.

Sur cette délibération il a été omis de mentionner la décision prise lors de la séance, soit de porter le C O S

à 0,20 correspondant à la zone II NAa

Je vous propose donc la rédaction suivante :

Le bilan 2004-2007 de l'augmentation du nombre de logements locatifs sociaux est formellement inférieur à l'objectif du fait des ventes de logements locatifs sociaux aux occupants sur des programmes anciens de la commune.

La commune doit s'engager dans le cadre d'un contrat à passer avec le Préfet à mettre à disposition du foncier pour réaliser des logements locatifs sociaux.

Dans ce cadre, la Commune a pris contact avec Madame DUBOURG susceptible d'aménager un terrain lui appartenant chemin de Trigan. Ce terrain est en zone constructible dans le Schéma Directeur de l'Aire Urbaine Bordelaise et figure au Plan d'Occupation des Sols pour partie constructible et pour partie en zone NDA. Le secteur inscrit en NDA l'avait été lors de l'établissement du POS afin d'accueillir un 2° collègue si nécessaire.

Un plan d'aménagement d'ensemble a été établi prenant en compte les trois objectifs suivants :

- o permettre la réalisation d'un ensemble de logements dans un cadre de mixité sociale avec environ une centaine de logements locatifs sociaux. Les terrains permettant la réalisation de ces logements et les espaces verts seront cédés gratuitement à la commune.
- o conserver et valoriser le patrimoine existant : maison « bourgeoise » et garenne attenante qui sera classée en Espace Boisé à Conserver (EBC).
- o assurer la replantation des continuités écologiques de mise en valeur d'environnement et de circulations douces sur le pourtour de l'opération comportant une liaison, avec les lotissements existants.

Cette opération nécessite une révision simplifiée de notre Plan d'Occupation des Sols afin de :

- Classer en zone 2NAa la partie actuellement classée en NDA
- Classer en Espace Boisée à Conserver (EBC) l'ensemble du pourtour de l'opération ainsi qu'une partie de la garenne.

Le terrain concerné par cette opération, propriété de Mme Jeanne CAZEAUX veuve DUBOURG, est situé Chemin de Trigan. Il comporte plusieurs parcelles cadastrées section CB N° 1-76-77 pour une surface totale de 4ha 09a 82ca, section CC N° 9-86-87-88-89-146-147 pour une contenance globale de 10ha 95a 70ca soit une superficie totale de l'ensemble de la propriété de 15ha 05a 05 ca.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble de ce secteur étudié conjointement avec la commune et la propriétaire, un projet de plan de masse d'aménagement, à l'exclusion d'un terrain supportant le bâti ancien existant permettrait de :

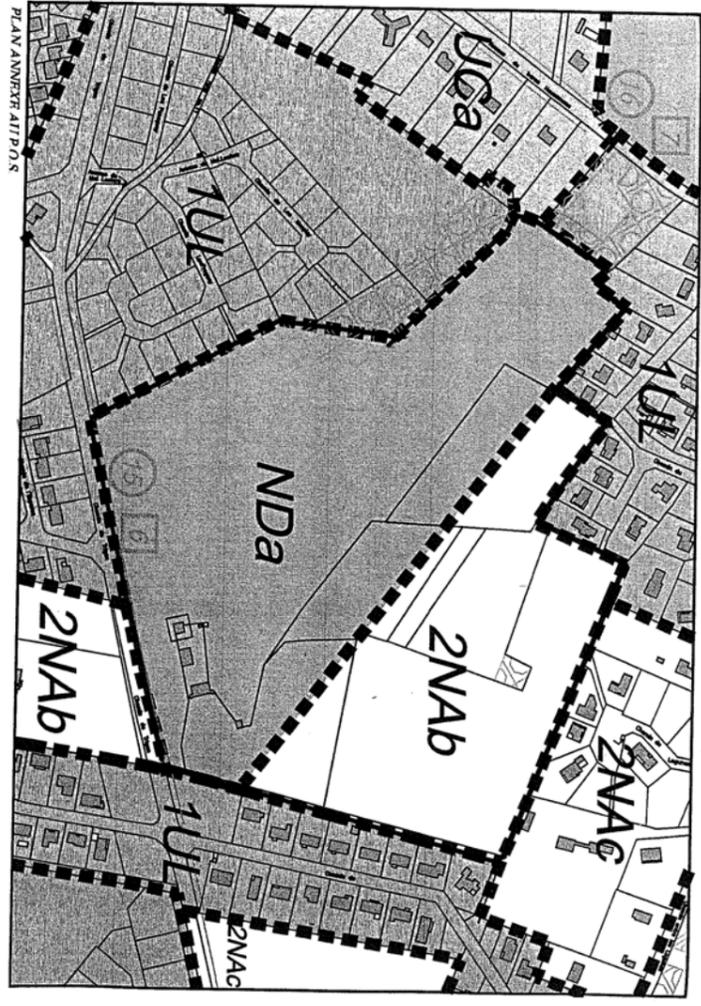
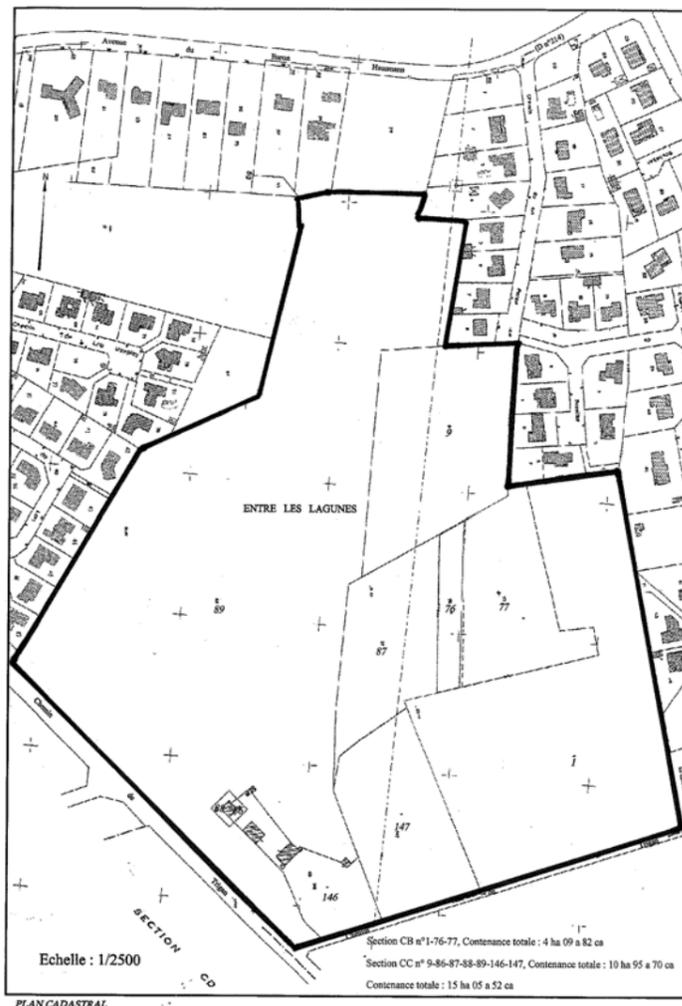
- réaliser un lotissement constitué de 68 lots en accession à la propriété desservis par plusieurs voies et débouchant sur le Chemin de Trigan par l'intermédiaire d'un giratoire réalisé par la commune de Cestas dans le cadre du programme d'aménagement de la desserte des hameaux de logements locatifs sociaux et de la mise en sécurité des voies publiques communales.
- Mme DUBOURG cédera gratuitement à la commune de Cestas, un premier terrain d'une surface de 1ha30a87 situé en façade du chemin de Trigan et une seconde parcelle d'1ha48a89ca située pour sa part à l'angle Sud-Est du programme et qui seront affectées à la réalisation de deux villages locatifs sociaux d'une centaine d'habitations en application de l'article 55 de la loi SRU, des prescriptions du Programme Local de l'Habitat communautaire (PLH), de l'article L.123-2 du code de l'Urbanisme. Cette réalisation se fera dans un souci du respect du principe de mixité sociale. L'intégration sera étudiée à l'instar des logements locatifs sociaux réalisés notamment dans le secteur de Pinguet.

La mise en place d'un tel programme implique comme indiqué ci-dessus que la partie de cette propriété actuellement classée en zone 2NAb soit modifiée en zone IINAa et étendue au solde de la propriété par le biais du déclassement de la zone NDA existante à l'exception de la zone supportant le bâti ancien qui conservera le zonage existant (NDA) avec pour partie un classement en EBC

Ce programme d'aménagement, dans la mesure où il représente un caractère d'intérêt général pour notre commune, justifie donc la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée du P.O.S.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré:

- o Vu le Plan d'Occupation des sols approuvé lors de sa dernière révision le 19 Juillet 2001, puis après modifié le 6 avril 2006, puis le 28 juillet 2008 en application de la double approbation des récentes procédures de révision simplifiée et de modification.
- o Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L.123-9 et L.123-13
- o Vu le programme d'aménagement et la convention signée conjointement avec Mme DUBOURG,
- o Considérant le caractère public d'intérêt général de l'opération projetée,
- o décide de procéder à une révision simplifiée du P.O.S afin de déclasser l'ancien zonage NDA du P.O.S, de modifier la zone 2NAb en IINAa, d'étendre ce nouveau zonage à cette surface déclassée, d'accroître la surface des EBC à une bande, d'une largeur de 20 à 50 m entre la future zone à urbaniser et les lotissements existants, ainsi qu'en façade du Chemin de Trigan, de maintenir le zonage existant NDA sur une surface supportant le bâti ancien conservé telle que délimitée sur le plan d'aménagement annexé
- o Dit que la présente révision simplifiée se déroulera selon les modalités définies par l'article L.123-13 précité à savoir :
 - * La présente délibération sera publiée dans deux journaux et sur le site Internet de la commune et fera l'objet d'un affichage sur l'ensemble du territoire communal et sur le terrain concerné. Dans le cadre de la procédure de concertation et d'information, une réunion publique aura lieu dans le secteur concerné.
 - * Une enquête publique sera organisée, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du tribunal administratif de Bordeaux afin que ce dernier procède à la nomination d'un commissaire enquêteur.
 - * La présente délibération sera transmise pour avis aux personnes publiques associées : les communes limitrophes (Canéjan, Léognan, Saucats, Le Barp, Mios, Marcheprime, Audenge, Pessac,) à la communauté de Communes Cestas/Canéjan, au SYSDAU, aux Chambres Consulaires, au Conseil général de la Gironde, à la Région aquitaine ainsi qu'aux services déconcentrés de l'Etat compétents en la matière. Une réunion de ces personnes publiques sera de même organisée.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 19

Réf : Techniques - EE

OBJET : RETROCESSION A LA COMMUNE DE PARCELLES BORDANT L'EAU BOURDE DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU « PARC SAINT-ROCH »

Monsieur CELAN expose :

« Dans le cadre de la réalisation du lotissement « Le Parc Saint Roch », Monsieur LAFONT, lotisseur, propose de céder à titre gratuit à la Commune de Cestas le solde des parcelles cadastrées section BO n°7 et 107, bordant l'Eau Bourde, situées hors lotissement, pour une surface globale approximative de 20 177 m² (voir plan ci-joint).

Cette cession s'inscrit dans le cadre de l'aménagement des bords de l'Eau Bourde en chemin piétonnier, et dans le programme de protection de ses berges.

Monsieur LAFONT nous précise qu'il se réserve la jouissance, jusqu'à son décès, d'une partie de la parcelle BO n°107 pour une contenance de 5384 m² tel que cela figure sur le plan et est indiqué dans la convention ci-jointe et qu'il s'engage à rétrocéder aux riverains intéressés du lotissement « Clos Saint Roch » les bandes de terrain limitrophes (partie hachurée sur le plan)

Je vous demande de :

- vous prononcer favorablement sur la cession des parcelles BO n°7p et 107p aux conditions précitées,
- m'autoriser à signer la convention ainsi que qu'à signer l'acte authentique.

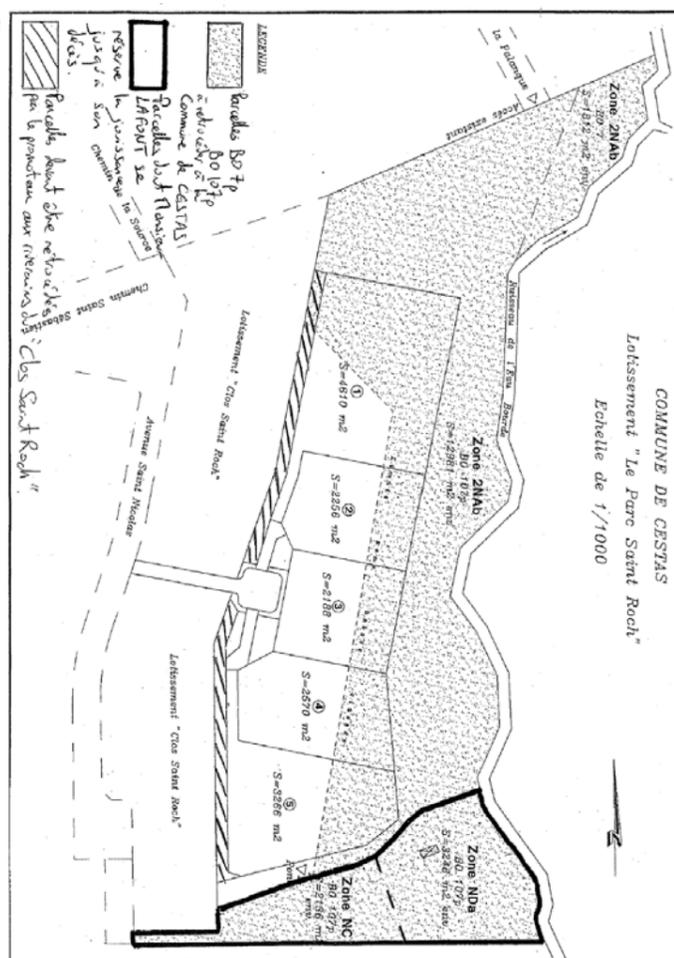
Considérant le programme d'aménagement des bords de l'Eau Bourde en chemin piétonnier et celui de protection des berges,

Considérant l'accord de Monsieur LAFONT,

Considérant que rien ne s'oppose au classement de ces parcelles dans le domaine communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- émet un avis favorable pour l'incorporation dans le domaine communal public de la Commune des parcelles BO n°7p et 107p pour une contenance de 20 177 m²,
- autorise Monsieur le Maire ou l' Adjoint Délégué à signer la convention ci-jointe avec Monsieur LAFONT,
- autorise Monsieur le Maire ou l' Adjoint Délégué à signer l'acte authentique chez Maître MASSIE, notaire de la Commune.



ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Pierre Roger LAFONT, gérant de Société, époux séparé de biens de Madame Marie DALL'AGATA demeurant à Bordeaux (Gironde), 94 Rue de Brach – Né à PISSOS (Landes) le 23 mai 1922.

D'UNE PART

Et la Commune de Cestas Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire de la Commune

D'AUTRE PART

Il est rappelé que Monsieur LAFONT a déposé le 27 juillet 2007, une autorisation de lotir un terrain sis à CESTAS, dénommé Lotissement « LE PARC SAINT ROCH ».

Dans le cadre de l'arrêté de lotir, Monsieur LAFONT s'oblige à céder à titre gratuit à la Commune de CESTAS, le solde des parcelles cadastrées section BO n°7 et 107 bordant l'Eau Bourde, situées hors lotissement, pour une contenance globale approximative de 20 177 m² ainsi qu'il résulte du plan ci-annexé (14 793 m² en zone 2NAb, 3248 m² en zone NDa et 2136 m² en zone NC).

Etant ici précisé que Monsieur LAFONT se réservera la jouissance, jusqu'à son décès, d'une partie du terrain cédé, pour une contenance approximative de 5384 m² ainsi que cela figure en liseré noir sur le plan .et qu'il s'engage à rétrocéder aux riverains intéressés du lotissement « Clos Saint Roch » les bandes de terrain limitrophes (partie hachurée sur le plan)

Toutes les charges de quelque nature qu'elles soient, afférentes à ce terrain, seront assumées par la Commune de CESTAS à compter de la signature de l'acte authentique.

Enfin, les frais d'acte resteront à la charge de la Commune de CESTAS.

Les parties s'obligent à régulariser les présents engagements par la signature d'un acte authentique dans les trois mois de l'obtention de l'arrêté de lotir susvisé.

Fait à

Le

En trois exemplaires

Monsieur Pierre Roger LAFONT
Le lotisseur,

Monsieur Pierre DUCOUT
Maire de CESTAS,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 20

Réf : Techniques - EE

OBJET : RETROCESSION A LA COMMUNE DE L'EMPRISE DES PISTES REALISES PAR LA COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES LANDES DE GASCOGNE

Monsieur le Maire expose :

« Dans les années 1960, la Compagnie des Landes et Gascogne, devenue ensuite la CARA (Compagnie d'Aménagement Rural d'Aquitaine) a créé un certain nombre de pistes dans le cadre des aménagements qu'elle a réalisés sur des terrains privés.

Ces pistes devaient être rétrocédées gratuitement par les propriétaires à la Commune, si celle-ci le demandait. Après transformation de la Compagnie des Landes et Gascogne en CARA, la Commune a, dans le concret, pris en compte depuis de nombreuses années, l'entretien et le revêtement de ces pistes.

Les différents propriétaires concernés ont été contactés.

A ce jour, les propriétaires suivants ont donné leur accord pour rétrocéder à titre gratuit l'emprise de ces pistes :

PROPRIÉTAIRES	PARCELLES	SUPERFICIE	LIEU-DIT
Groupement Forestier Girondin	D n° 1852	245 m ²	Lande de Constantin
Monsieur Taleyson	- DV n° 25 - DV n°55 - DV n°56 - DT n°134	- 48 m ² - 1 127 m ² - 1 158 m ² - 3 784 m ²	- Les Chaüs - Les Chaüs - Les Chaüs - Les Gars Nord
Groupement Forestier des Gleyses	D n°275	6 223 m ²	Beauséjour
Groupement Forestier des Argileyres	- D n°3600 - D n°3523 - D n°3527	- 3 840 m ² - 262 m ² - 2 161 m ²	- Les Argileyres - Les Argileyres - Aux Lucatets
Monsieur Guillem	DV n°58	32 m ²	Les Chaüs

Je vous demande de vous prononcer favorablement sur l'ensemble de ces rétrocessions gratuites de pistes forestières à la Commune de Cestas, sachant que cette dernière supportera tous les frais inhérents à ce dossier.

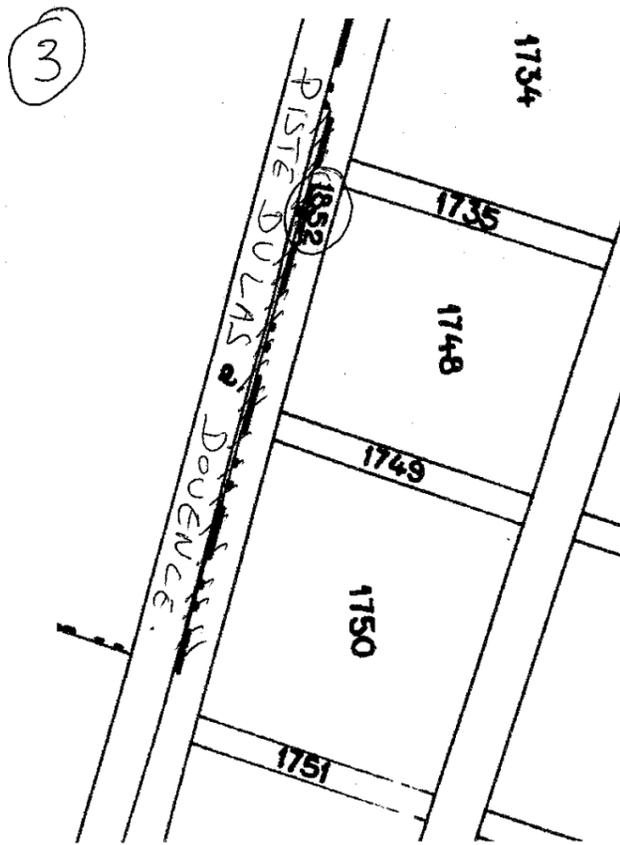
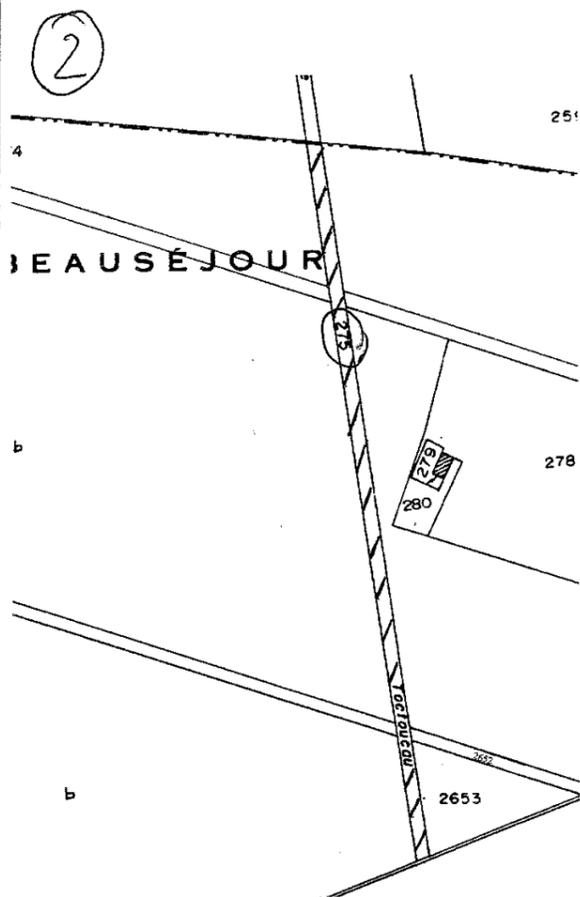
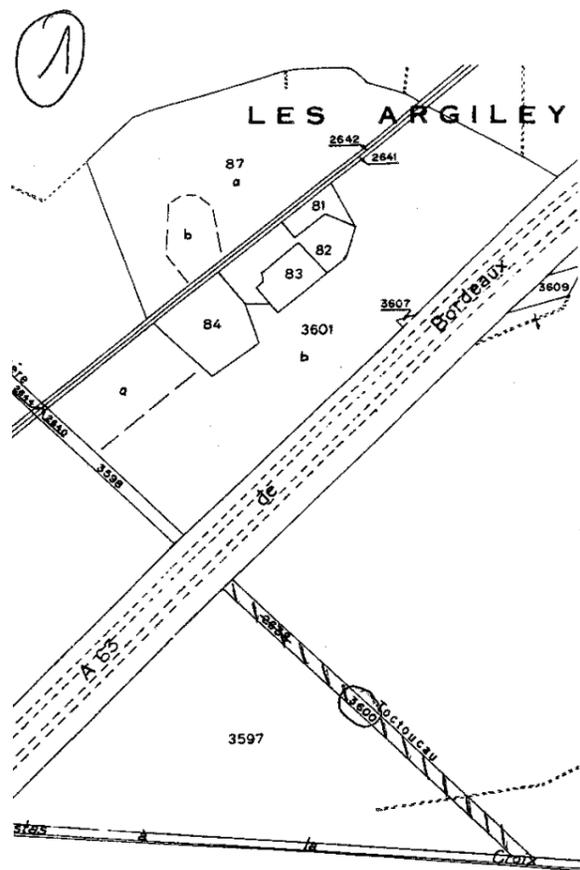
Considérant les clauses de rétrocession à la Commune prises en 1960,

Considérant l'accord des propriétaires précités,

Considérant que rien ne s'oppose au classement de ces parcelles dans le domaine communal.

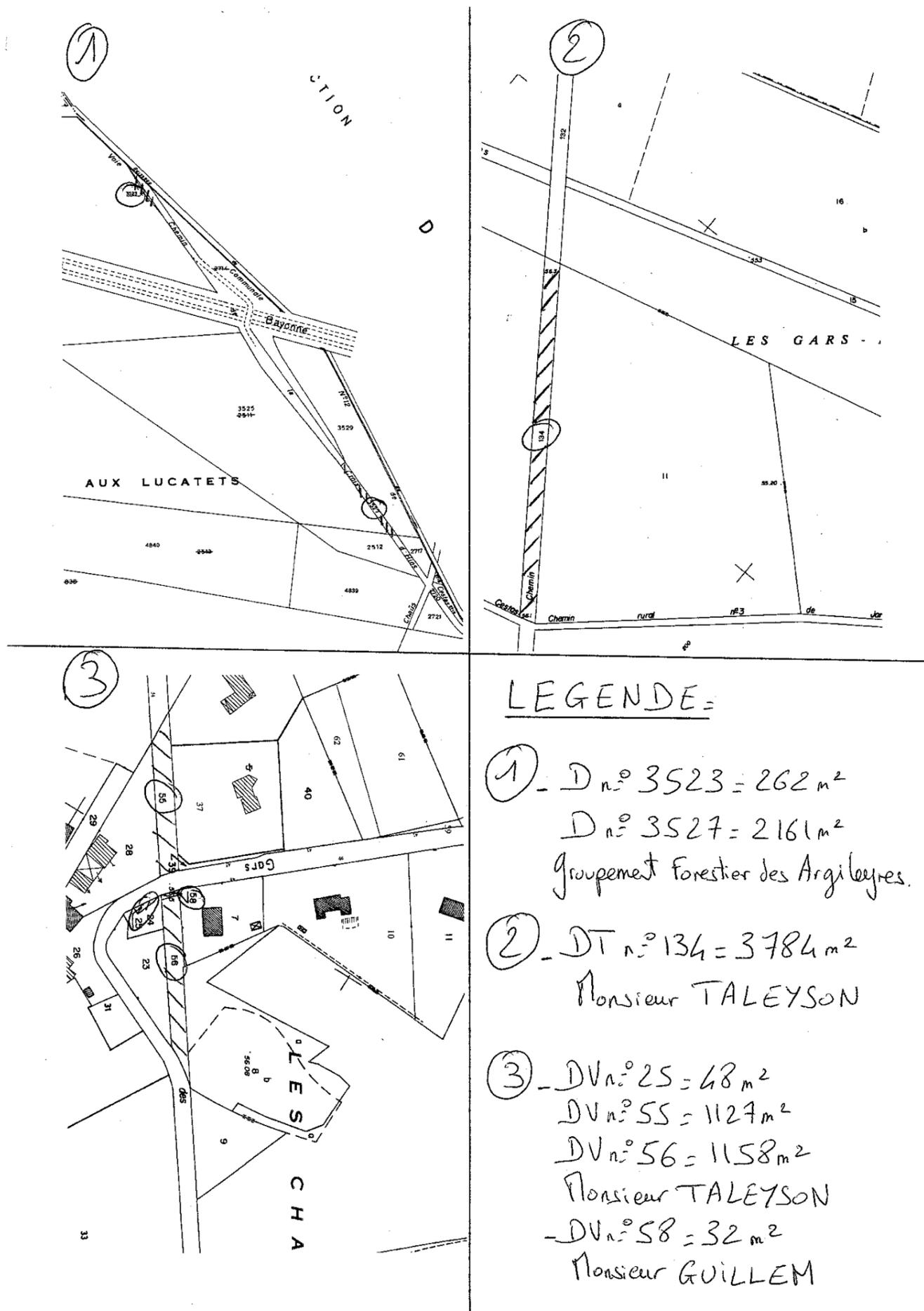
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou l' Adjoint Délégué à signer les actes de transfert de propriété relatifs aux parcelles précitées avec les propriétaires concernés, en l'étude Maître Massie, notaire de la Commune à Gradignan.



LEGENDE:

- ① - D n° 3600 = 3840 m²
Groupement Forestier des Argileyes
- ② - D n° 275 = 6223 m²
Groupement Forestier des glayres
- ③ - D n° 1852 = 245 m²
Groupement Forestier Girardin.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 21

Réf : Techniques – KM

OBJET : EDF - CONVENTION DIALEGE – AVENANT N° 2 CENTRE CULTUREL

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 8/16 en date du 14 décembre 1998 vous avez autorisé la signature d'une convention avec EDF/GDF afin de faciliter le traitement des factures d'électricité des bâtiments communaux et de permettre une meilleure gestion des dépenses d'énergie.

Par délibération n° 8/23 en date du 12 novembre 2008 vous m'avez autorisé à signer un avenant à cette convention correspondant à une nouvelle tarification pour le Centre Culturel.

Par courrier en date du 4 décembre dernier EDF nous informe que la commune peut bénéficier d'un tarif encore mieux adapté.

Ce bâtiment bénéficie actuellement d'une tarification de 84 kva pour les heures d'hiver et 90 kva pour les heures d'été. La nouvelle proposition de EDF est de 84 kva pour les heures d'hiver ainsi que pour les heures d'été, ce qui permettra de réaliser un nouveau gain annuel de 1527 euros TTC.

Je vous demande de m'autoriser à signer l'avenant correspondant. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu le bilan des consommations d'énergie électrique pour l'année 2007 du Centre Culturel,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention passée avec EDF/GDF concernant la gestion des dépenses d'énergie des bâtiments de la Commune.

DEMANDE D'AVENANT

(à retourner avant le 12/03/2009)

Raison sociale : CENTRE SOCIO CULTUREL CESTAS

Référence de mon contrat : 161-00978
Site : CENTRE SOCIO CULTUREL 33610 CESTAS

Ma situation tarifaire actuelle :

Tarif Jaune UM Base

P	HPH	HCH	HPE	HCE
144	144	144	144	144

La nouvelle situation tarifaire proposée par EDF :

Tarif Jaune UL Base

P	HPH	HCH	HPE	HCE
84	84	84	84	84

Je soussigné,..... fonction

donne mon accord pour la modification de mon contrat n° 161-00978 suivant les préconisations ci-dessus proposées.

Ces nouvelles dispositions prendront effet à 01/04/2009.

A..... le

Signature
précédée de la mention "lu et approuvé"

Cachet du client

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 22

OBJET : FOURNITURE DE REPAS PAR LES CUISINES CENTRALES AUX RPA, CENTRE CAZEMAJOR YSER ET DIVERSES ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2009

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération n° 7/12 en date du 17 décembre 2007, reçue en Préfecture de la Gironde le 19 décembre 2007, le Conseil Municipal a fixé le tarif des repas fournis par les cuisines centrales aux RPA, Centre de Loisirs Cazemajor et diverses associations.

Il convient de réactualiser les prestations comme suit en appliquant une augmentation de 5 % à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Prestations	Tarif par repas
Repas de fêtes fournis aux associations communales	17,87 €
Repas de travail fournis aux associations communales	7,14 €
Repas fournis aux RPA de Cestas et de Gazinet	3,59 €
Repas fournis au Centre de Loisirs Cazemajor et aux associations culturelles et sportives de la commune	3,75 €

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 31 voix pour et 1 contre (élu LCR), et après en avoir délibéré,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à facturer les prestations ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 23

OBJET : REPAS DES ANCIENS 2008 – FOURNITURE DES DENREES ALIMENTAIRES – CONVENTION AVEC LE CCAS - AUTORISATION –

Madame Ferraro expose,

Comme chaque année, notre C.C.A.S. organise le repas des anciens. Pour cette occasion, le repas est entièrement confectionné par notre cuisine centrale.

Un marché pour la fourniture de denrées alimentaires a été signé par la Commune, pour l'année 2008.

Le montant des denrées nécessaires à la réalisation de ces repas est de 6 700,00 euros.

Les denrées alimentaires étant traditionnellement à la charge du C.C.A.S, il vous est proposé d'en demander le remboursement. L'acquisition de ces denrées par la Commune permet de bénéficier de prix plus intéressants mais s'inscrit également dans le respect du Code des Marchés Publics.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- dit que le C.C.A.S. remboursera à la Commune la somme de 6 700,00 euros

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 24

OBJET : TARIFICATION AU 1^{ER} JANVIER 2009 POUR LA MISE A DISPOSITION DE VEHICULES COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS, AUX GROUPES SCOLAIRES DE LA COMMUNE ET AU COLLEGE CANTELANDE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 7/14 du 17 décembre 2007 déposée en Préfecture de la Gironde le décembre 2007, le Conseil Municipal a fixé les tarifs pour la mise à disposition d'autobus avec chauffeur aux associations, aux groupes scolaires de la commune et au collège Cantelande.

Il convient de réactualiser les prestations comme suit en appliquant une augmentation de 2.5 % à compter du 1^{er} janvier 2009 :

	Prestations	1 chauffeur (TTC)	2 chauffeurs (TTC)
ASSOCIATIONS	Toute sortie supérieure à 6 heures sur une journée sachant qu'il sera compté en plus 1 heure pour la préparation et le nettoyage du véhicule	13.04 €de l'heure	26.10 €de l'heure
	Déplacement sur une journée d'une durée égale ou inférieure à 6 heures	87.55 €	175.10 €
	Déplacement portant sur 2 jours	280.80 €	561.60 €
	Déplacement sur 3 à 4 jours	379.90 €	759.80 €
	Déplacement portant sur 5 à 7 jours	545.10 €	1 090.15 €
	Déplacement avec un minibus, fourgon, camion frigorifique sans chauffeur	8.30 €	
COLLEGE CANTELANDE ET GROUPES SCOLAIRES	Déplacement sur une journée du lundi au samedi : Avant 8 heures et après 16 heures et Déplacement sur un jour férié ou un dimanche : sortie supérieure à 6 heures	13.04 €de l'heure	26.10 €de l'heure
	Déplacement sur un jour férié ou un dimanche : sortie d'une durée égale ou inférieure à 6 heures	87.55 €	175.10 €
	Indemnité de repas par chauffeur	15.25 €	

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à facturer les prestations ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 25

OBJET : CONVENTION COMMUNE DE CESTAS et ADAPEI POUR L'ANNEE 2009

Monsieur le Maire expose :

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI Gironde) sise avenue du Port Aérien à Pessac sollicite la poursuite du concours de la commune pour assurer le transport des personnes handicapées du Foyer Bois Joli à Cestas vers l'ETP Bersol et le CAT de l'Alouette, service mis en place depuis l'ouverture du Foyer Bois Joli à Cestas.

Compte tenu du caractère social de cette association, je vous demande donc de contractualiser les relations entre la Commune de Cestas et l'Association par le biais d'une convention pour un tarif journalier matin et soir de 118.92 €uros (+ 2.5 %) pour l'année 2009.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ADAPEI. jointe à la présente délibération,
- fixe le tarif journalier pour l'année 2008 à 118.92 €uros

**MAIRIE
de
CESTAS**

Le

**Tél. 05 56 78 13 00
Fax 05 57 83 59 64**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE COMMUNAL A L'ADAPEI POUR L'ANNEE 2009

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Ville de Cestas autorisé en vertu de la délibération n° 9 / 25 adoptée en Conseil Municipal le 22 décembre 2008 et reçu en Préfecture de la Gironde le

Et

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI de la Gironde) sise avenue du Port Aérien à Pessac.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1ER : Objet

L'ADAPEI de la Gironde a sollicité le concours de la commune pour assurer le transport quotidien des personnes handicapées du Foyer Bois Joli à Cestas vers l'ETP Bersol sis 12 avenue Gustave Eiffel à Pessac, et le CAT de l'Alouette sis avenue du Port Aérien à Pessac mis en place peu après l'ouverture du Foyer Bois Joli de Cestas.

ARTICLE 2 : Charges imputables à la Mairie de Cestas

La Commune de Cestas met à disposition un véhicule communal avec chauffeur pour assurer le transport des résidents du Foyer Bois Joly vers l'ETP Bersol et le CAT de l'Alouette les lundis matins et soirs, mardis matins et soirs, mercredis matins et soirs, jeudis matins et soirs, vendredis matins et midis.

Le tarif de cette prestation est fixé à 118,92 €par jour soit pour la période de janvier à décembre 2009

ARTICLE 3 : Obligations imputables à l'ADAPEI

- L'ADAPEI assurera matins et soirs l'accompagnement des personnes empruntant ce mode de transport.
- Il est précisé que le transport ne pourra avoir lieu en l'absence d'un accompagnateur du Foyer Bois Joli.
- L'accompagnant veillera au respect des consignes de sécurité régulièrement applicables soit :
Chaque usager doit rester assis à sa place pendant le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lorsque l'autobus en est équipé.
- L'accompagnant veillera à ce que le chauffeur ne soit pas distrait de son attention lors de la conduite du véhicule.
- L'association fournira au service des transports de la Mairie de Cestas la liste des personnes transportées.

ARTICLE 4 :

La présente convention est valable pour l'année civile 2009. Elle sera reconduite chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception de l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois précédant le 31 décembre de l'année en cours, la commune devant simplement signifier à l'association le nouveau tarif.

L'ADAPEI

la Commune de Cestas
Le Maire
Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 26

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE ET LES INSTALLATIONS SPORTIVES AUX ASSOCIATIONS ET AUX ECOLES POUR 2009

Monsieur Chibrac expose :

Un certain nombre d'associations et d'écoles communales et hors communes utilisent des créneaux spécifiques de la piscine municipale et des installations sportives en vue de permettre l'exercice des activités physiques.

Il convient de fixer les tarifs de ces prestations à compter du 1^{er} janvier 2009, aussi je vous propose une réactualisation de 2.5 % soit :

Utilisateur	Piscine municipale	Installations sportives
Associations communales	Gratuité	Gratuité
Ecoles communales	Gratuité	Gratuité
UNSS du Collège Cantelande	Gratuité	Gratuité
Collège Cantelande	Gratuité	Gratuité
USEP des Ecoles Primaires Communales	Gratuité	Gratuité
Ecoles hors commune	9.82 €de l'heure	9.82 €de l'heure
Collèges hors commune	9.82 €de l'heure	9.82 €de l'heure
Associations hors commune	9.82 €de l'heure	9.82 €de l'heure

Il vous est proposé la signature d'une convention spécifique pour chaque utilisateur précisant les engagements réciproques et les conditions d'utilisation de ces installations municipales

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- entendu la proposition de Monsieur Chibrac
- vu le projet de convention annexé à la présente
- autorise Monsieur le maire à signer une convention avec les utilisateurs su-visés.

ARRONDISSEMENT de
BORDEAUX
Mairie
de
CESTAS

République Française

BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE OU DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR L'ANNEE 2009

Entre,
La Commune de Cestas, représentée par son Maire Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 9/26 en date du 22 décembre 2008

et

Monsieur représentant.....dûment habilité

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

En vue de permettre l'exercice des activités physiques de (nom)..... il est décidé de mettre à sa disposition (lieu)..... au tarif de 9,82 €de l'heure.

Les créneaux et horaires d'entraînement seront établis comme suit.....pour la période du.....au.....

Janvier €
Février €
Mars €

Avril	€
Mai	€
Juin	€
Juillet	€
Août	€
Septembre	€
Octobre	€
Novembre	€
Décembre	€

Article 2 :
Le maniement du matériel devra se faire selon les règles de bonnes pratiques de l'activité, et éviter toutes dégradations des installations.

Article 3 :
L'association devra fournir une attestation d'assurance (responsabilité civile) couvrant les Risques inhérents à la pratique de la discipline.

Article 4 :
Le responsable de section assure la surveillance du bassin ou des installations sportives conformément à la réglementation en vigueur, et la sécurité de l'ensemble de l'installation mise à sa disposition.

Article 5 :
Le Président de la section est responsable du respect des articles du présent règlement.

Article 6 :
La mise en vigueur des clauses de la présente convention est fixée au jour de la signature des deux contractants

Le Président de la section ou de l'école

Le Maire - Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 27

Réf : SG-DH

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE TENNIS DE TABLE A L'EREA DE PESSAC – CONVENTION D'UTILISATION

Monsieur Langlois expose :

Nous avons été sollicités par l'Etablissement Régional d'enseignement Adapté Le Corbusier de Pessac pour la mise à disposition de la salle de tennis de table de Bouzet pour les deuxièmes et troisièmes trimestres scolaires de l'année 2009, tous les lundis de 18 h à 19 h

Ces établissements sont des établissements scolaires adaptés, et non des établissements médico éducatifs. Leur mission actuelle est de permettre « à des adolescents en difficulté ou présentant des handicaps d'élaborer leur projet d'orientation et de formation ainsi que leur projet d'insertion professionnelle et sociale en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités ». Il existe quelques EREA orientés vers les handicaps sensori-moteurs, mais la plupart accueillent des jeunes en très grande difficulté scolaire

Compte tenu du caractère spécifique et social de cet établissement, je vous demande de :

- de m'autoriser à passer une convention de mise à disposition, à titre gracieux, avec l'EREA Le Corbusier de Pessac.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise Mr Le Maire à signer une convention dans les conditions ci-dessus avec l'EREA Le Corbusier de Pessac

ARRONDISSEMENT de
BORDEAUX
Mairie
de
CESTAS

République Française

BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE TENNIS DE TABLE par l'EREA Le Corbusier de Pessac pour les 2èmes et troisième trimestres scolaires 2009
--

Entre,
La Commune de Cestas, représentée par son Maire Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 9 / 27 en date du 22 décembre 2008

et

Monsieur représentant de l'EREA Le Corbusier de Pessac dûment habilité

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :
En vue de permettre l'exercice des activités physiques de l'EREA Le Corbusier à Pessac il est décidé

Compte-tenu des conditions et modalités liées à l'acceptation de ce mode de paiement, il y a lieu de modifier le règlement intérieur des centres d'accueil scolaires dans son article « moyens de paiement ».

Je vous propose donc de le modifier en conséquence (voir règlement annexé).

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à appliquer le nouveau règlement intérieur pour les centres d'accueil

REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES D'ACCUEIL PERI-SCOLAIRES SANS HEBERGEMENT

Approuvé par délibération n° 3/45 en date du 15 avril 2004

Et modifié par délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 n° 9 / 30 reçue en Préfecture de la Gironde leXXX

ARTICLE 1 : BUT

Accueillir dans des locaux adaptés, avec du personnel compétent et formé, des enfants d'âge maternelle et primaire, scolarisés à Cestas, dont les parents travaillent, et ont des problèmes de garde, le matin et le soir.

ARTICLE 2 : ADMISSION ET MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est réalisée auprès du Service des Affaires Scolaires, à l'Hôtel de Ville à chaque rentrée scolaire. Un badge est délivré gratuitement à l'inscription. En cas de perte la famille doit s'acquitter de 3 € pour en recevoir un nouveau. Les nom et prénom de l'enfant ainsi que son numéro d'inscription figurent sur le badge. Cette carte ne contient ni argent, ni informations personnelles. Elle doit se trouver dans le cartable car son utilisation est obligatoire pour l'accès au centre d'accueil.

ARTICLE 3 : CHOIX MODE DE FREQUENTATION

L'inscription est renouvelée à chaque rentrée scolaire.

3 formules sont proposées au choix :

- Fréquentation occasionnelle matin OU soir
- Abonnement annuel (paiement mensuel prélevé le 1^{er} de chaque mois) :
 - Forfait mensuel à la ½ journée (matin OU soir)OU
 - Forfait mensuel à la journée (matin ET soir)

Le service scolaire adresse aux usagers avant la rentrée une confirmation d'inscription mentionnant la formule retenue.

Toute erreur ou tout changement doit être signalé par courrier avant le 8 septembre.

Au delà de cette période, aucune modification ne peut être admise sauf cas suivants (joindre un justificatif dans tous les cas) :

- modification d'horaires de travail
- perte d'emploi
- maladie de l'enfant ou des parents de + de 5 semaines

ARTICLE 4 : BADGEAGE

Quelque soit la formule choisie (occasionnelle ou forfait) le badgeage est obligatoire.

L'enfant doit badger dans les écoles maternelles et primaires :

- le matin à son arrivée au centre d'accueil soit entre 7 h et 8 h 15
- le soir à son arrivée et au départ du centre d'accueil soit entre 16 h 30 et 19 h

L'enfant doit badger le mercredi et pendant les vacances scolaires au centre d'accueil du centre de loisirs Cazemajor :

- le matin à son arrivée au centre d'accueil soit entre 7 h et 9 h
- le soir au départ du centre d'accueil soit entre 17 h et 19 h

Toute présence avant 8 h 15 au centre d'accueil en maternelle et en primaire doit être badgée et sera facturée.

Toute présence avant 9 h au centre d'accueil du centre de loisirs Cazemajor doit être badgée et sera facturée.

Une borne est installée dans chaque centre d'accueil reliée par informatique au système de gestion située en mairie. Chaque badgeage enregistre la présence de l'enfant à cette activité. Il est impossible de passer deux fois pour le même service dans la même journée

Lorsque l'enfant badge il peut entendre les messages suivants :

C'est bon : j'ai bien passé ma carte au bon créneau horaire

Recommence : la carte n'est pas dans le bon sens, pas droite

Tu es déjà passé : j'ai bien badgé une fois

Ce n'est pas l'heure : je suis en retard ou en avance sur le créneau horaire

Pense à recharger ta carte : il me faut prévenir mes parents, mon compte est presque vide.

ARTICLE 5 : PAIEMENT DU SERVICE

Il s'agit d'un service fonctionnant en prépaiement. Le compte doit donc être alimenté à un rythme régulier avant toute consommation.

Pour les enfants fréquentant occasionnellement le centre d'accueil, le compte est débité à chaque passage au tarif en vigueur.

Pour les enfants inscrits à l'abonnement annuel forfait mensuel ½ journée ou forfait mensuel complet, le compte est débité systématiquement le 1^{er} de chaque mois au tarif en vigueur.

ARTICLE 6 : MOYENS DE PAIEMENT

- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, inscrire au dos le nom du ou des enfants et l'envoyer par la poste ou le déposer dans la boîte aux lettres extérieure ou intérieure de la mairie.
- Par carte bancaire ou en espèces aux heures d'ouverture de la mairie.
- Par paiement sécurisé sur le site internet de la mairie de Cestas < www.mairie-cestas.fr > - Un mot de passe et un code identifiant vous sont délivrés sur simple demande.
- Par Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Attention

Conditions et modalités d'acceptation du CESU moyen de paiement pour la garde des enfants de moins de 6 ans en accueil périscolaire et en clsh :

- il est obligatoirement libellé au nom d'un des parents de l'enfant bénéficiaire,
- il a une durée de validité supérieure à trois mois au jour de sa remise pour paiement,
- il n'est accepté qu'en post-paiement et son montant ne peut dépasser le total des consommations enregistrées depuis la rentrée scolaire. Le calcul tient compte des CESU déjà versés.
- il ne peut prétendre à remboursement.

Le CESU est refusé si les conditions et modalités ci-dessus énoncées ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU COMPTE FAMILLE

Si vous cessez d'utiliser définitivement le compte famille, en cas de déménagement, vous signalez cette situation au régisseur par courrier.

ARTICLE 8 : ACCUEIL

Ecoles maternelles et primaires : Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7 h à 8 h 30 et de 16 h 30 à 19 h.

Centre de loisirs Cazemajor :

- En période scolaire le mercredi de 7 h à 9 h et de 17 h à 19 h

- Pendant les vacances scolaires les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis de 7 h à 9 h et de 17 h à 19 h

D'une manière générale et par mesure de sécurité, les enfants doivent être conduits au Centre d'Accueil par les parents.

Exceptionnellement, et en fonction d'un événement fortuit les parents empêchés peuvent autoriser un tiers majeur à récupérer leur(s) enfant(s). Ce dernier doit se présenter avec une autorisation parentale dégageant la responsabilité de l'organisateur en cas d'accident ou d'incident.

Si, compte-tenu d'un événement exceptionnel, le ou les parents chargés de récupérer leur(s) enfant(s) dans un groupe scolaire étaient en retard, le directeur le confierait au Centre d'Accueil mais le palliatif exceptionnel serait régularisé par la facturation d'une présence occasionnelle.

Il est possible que dans des cas de force majeure des parents ne puissent venir récupérer leur enfant à la sortie de l'école, en dépannage, et tout à fait exceptionnellement, les animatrices du centre d'accueil intégreront l'enfant dans la structure, les parents, dès que cela sera possible, régulariseront cet accueil en s'acquittant d'un ticket de garderie.

ARTICLE 9 : SERVICE

Il est assuré par des animatrices qualifiées, recrutées par les soins de la Municipalité. La clôture du centre d'accueil s'effectue à 19 h 00.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 31

Réf : CLSH - PG

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE LA TARIFICATION DU CENTRE D'ACCUEIL MATERNEL PETITE ENFANCE

Madame BINET expose :

« Vous venez de vous prononcer favorablement à la mise en place du Chèque Emploi Service Universel (C.E.S.U.) moyen de règlement des centres d'accueil pour les enfants de moins de six ans.

Compte-tenu des conditions et modalités liées à l'acceptation de ce mode de paiement, il y a lieu de modifier le règlement intérieur du centre d'accueil maternel petite enfance dans son article « paiement du service ».

Par ailleurs, il y a lieu, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- d'actualiser les tarifs, qui n'ont pas été modifiés depuis l'ouverture du CLSH (mars 2004);
 - d'utiliser le quotient familial comme mode de calcul du tarif journalier et ainsi s'harmoniser avec les différents services de la commune :
- tarif 1 : 5,50 € pour un quotient inférieur ou égal à 443
tarif 2 : 10,00 € pour un quotient compris entre 444 et 542
tarif 3 : 12,10 € pour un quotient compris entre 543 et 635
tarif 4 : 14,30 € pour un quotient compris entre 636 et 715
tarif 5 : 17,60 € pour un quotient supérieur à 715
tarif 5 : 17,60 € pour un foyer résident hors commune

Pour mémoire, le quotient familial est calculé de la façon suivante : revenu brut de référence, divisé par 12, divisé par le nombre de personne au foyer (une personne est égale à une part).

Il est décidé, pour le CLSH, d'appliquer une part supplémentaire pour les familles monoparentales dont le quotient familial est inférieur à 715.

Je vous propose donc de le modifier en conséquence (voir règlement annexé).

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à appliquer le nouveau règlement intérieur pour le centre d'accueil maternel petite enfance.
- Autorise Monsieur le Maire à appliquer le quotient familial comme mode de calcul du tarif journalier

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
CESTAS**

Tél. 05 56 78 13 00
Fax 05 57 83 59 64

**REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE D'ACCUEIL
MATERNELLE PETITE ENFANCE**

ARTICLE 1 : BUT

Accueillir dans des locaux adaptés des enfants d'âge maternelle, scolarisés à Cestas, dont les parents travaillent, ou sont à la recherche d'un emploi.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription pour l'année scolaire est réalisée auprès du directeur du centre de loisirs sans hébergement, à l'Hôtel de Ville. Si vous êtes déjà titulaire d'un compte famille des services périscolaires de la Mairie de Cestas, votre enfant est titulaire d'un badge qu'il va utiliser à chaque fréquentation.

Si vous n'êtes pas titulaire d'un compte famille des services périscolaires de la Mairie de Cestas, un badge est délivré gratuitement à l'inscription. En cas de perte la famille doit s'acquitter de 3 € pour en recevoir un nouveau. Les nom, prénom de l'enfant ainsi que son numéro d'inscription figurent sur le badge. Cette carte ne contient ni argent, ni informations personnelles. Elle doit se trouver dans le sac de l'enfant car son utilisation est obligatoire pour l'accès au centre d'accueil.

ARTICLE 3 : TARIFS

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal. Ils sont applicables à compter du 1^{er} janvier.

ARTICLE 4 : BADGEAGE

L'enfant doit badger à l'école maternelle, le matin, à son arrivée au centre d'accueil sans hébergement. Toute présence est facturée. Une borne est installée dans le centre d'accueil, reliée par informatique au système de gestion situé en mairie. Chaque badgeage débite le compte de la famille du montant de l'activité consommée, et enregistre la présence de l'enfant à cette activité. Impossible de passer deux fois pour le même service dans la même journée.

Lorsque l'enfant badge vous pouvez lire les messages suivants :

C'est bon : j'ai bien passé ma carte au bon créneau horaire

Recommence : la carte n'est pas dans le bon sens, pas droite

Tu es déjà passé : j'ai bien badgé une fois

Ce n'est pas l'heure : je suis en retard ou en avance sur le créneau horaire

Pense à recharger ta carte : il me faut prévenir mes parents, mon compte est presque vide.

ARTICLE 5 : PAIEMENT DU SERVICE

Il s'agit d'un service fonctionnant en prépaiement. Le compte doit être alimenté à un rythme régulier avant toute consommation. Il est débité, à chaque passage, au tarif en vigueur.

- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, inscrire au dos le nom du ou des enfants et l'envoyer par la poste ou le déposer dans la boîte aux lettres extérieure ou intérieure de la mairie.
- Par carte bancaire ou en espèces aux heures d'ouverture de la mairie.
- Par paiement sécurisé sur le site internet de la mairie de Cestas < www.mairie-cestas.fr > - Un mot de passe et un code identifiant vous sont délivrés sur simple demande.
- Par Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Attention

Conditions et modalités d'acceptation du CESU moyen de paiement pour la garde des enfants de moins de 6 ans en accueil périscolaire et en CLSH :

- il est obligatoirement libellé au nom d'un des parents de l'enfant bénéficiaire,
- il a une durée de validité supérieure à trois mois au jour de sa remise pour paiement,
- il n'est accepté qu'en post-paiement et son montant ne peut dépasser le total des consommations enregistrées depuis la rentrée scolaire. Le calcul tient compte des CESU déjà versés.
- il ne peut prétendre à remboursement.

Le CESU est refusé si les conditions et modalités ci-dessus énoncées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : ACCUEIL

L'accueil se tient à l'école maternelle du Bourg. L'accueil est organisé à la journée, repas compris.

- En période scolaire le mercredi de 8h à 18h ;

- Pendant les vacances scolaires les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis de 8h à 18h.

L'accueil des enfants peut s'effectuer de 8h à 9h. Le départ s'effectue à partir de 17h.

Le calendrier d'ouverture du CLSH est fixé chaque année en fonction du calendrier scolaire.

D'une manière générale et par mesure de sécurité, les enfants doivent être conduits au Centre d'Accueil par les parents.

Exceptionnellement, et en fonction d'un événement fortuit les parents empêchés peuvent **autoriser un tiers majeur** à récupérer leur(s) enfant(s). Ce dernier doit se présenter avec une autorisation parentale dégageant la responsabilité de l'organisateur en cas d'accident ou d'incident.

ARTICLE 7 : RESERVATION et ANNULATION

Les **réservations** sont enregistrées auprès du directeur :

→ **Pour les mercredis de la période scolaire et pour les vacances scolaires** : à partir du 1^{er} de chaque mois pour toutes les dates du mois suivant.

Les **annulations** sont acceptées :

→ **Pour les mercredis** : avant le vendredi 12 h 00 de la semaine précédente,

→ **Pour les vacances scolaires** : 8 jours avant le début des vacances,

→ **Sans délai** sur présentation d'un certificat médical le jour même.

Toute place réservée non annulée dans les conditions énoncées ci-dessus est facturée sur le compte famille au tarif habituel.

ARTICLE 8 : PIÈCES A FOURNIR

L'inscription est acceptée sur présentation des pièces suivantes :

- Avis d'imposition
- Copie du jugement (parents divorcés)
- Fiche sanitaire (à retirer au service)
- Attestation assurance civile
- N° d'allocataire CAF

Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 32

Réf : SAJ - VS

OBJET : SUBVENTION 2008 A L'ASSOCIATION CAZEMAJOR YSER – AVENANT A LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2008

Monsieur DARNAUDERY expose :

« Par délibération n°4/38 en date du 14 avril 2008, vous avez attribué une subvention de 6100€ à l'association Cazemajor Yser dans le cadre du Contrat Temps Libre Jeunes. Cette participation pouvait faire l'objet d'un avenant en cours d'année pour un complément maximal de 3000 € supplémentaire.

En complément de son activité habituelle, l'association a effectué l'ensemble des actions suivantes prévues dans le cadre du contrat temps libre jeunes :

- 11 mini - séjours en direction des 6/17 ans avec diverses thématiques (Equitation, cirque, théâtre, raid aquatique, environnement...).
- Des formations pour son personnel d'encadrement. (BAFA, BAFD, secourisme..).

L'association a mis en place des activités supplémentaires tous les mercredis :

- 1 atelier théâtre sur 32 mercredis.
- 1 atelier danse « Hip Hop » sur 32 mercredis.

L'ensemble de ces activités complémentaires sont encadrées par du personnel qualifié, et sont très appréciées par les enfants et les parents.

Dans un souci de répondre au mieux aux attentes de nos concitoyens, suite aux financements accordés par la CAF en 2007 et en prévision de ceux qui seront accordés pour l'exercice 2008 je vous propose d'accorder un complément de 3000€ à l'association Cazemajor Yser afin d'accompagner ses actions de qualité proposées pour les jeunes de notre commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Mr Le Maire à verser une subvention complémentaire de 3 000 euros à l'Association Cazemajor Yser, dans le cadre du contrat Temps Libre Jeunes.

AVENANT N° 1

A la convention signée entre la Commune de Cestas et la Société de Patronage Laïque Cazemajor Yser à la suite de la délibération du Conseil Municipal n° 4/38 du 14 avril 2008, reçue en Préfecture de la Gironde le 18 avril 2008

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 9/32 du 22 décembre 2008 reçue en Préfecture de la Gironde le XXXXX, modifiant le montant de la subvention annuelle accordée à la Société de Patronage Laïque Cazemajor Yser

Vu la convention précitée signée entre la Commune et la Société de Patronage Laïque Cazemajor Yser, et notamment son article 2 :

L'article 2 est modifié comme suit :

Pour l'année 2008, le montant maximum de la participation de la Commune de Cestas est fixé à 28 600 euros soit :

- 9000 euros au titre de dépenses de fonctionnement du Centre de Loisirs sans hébergement
- 7000 euros au titre des dépenses de fonctionnement pour les activités organisées par

et la Société de Patronage Laïque Cazemajor Yser

- 9100 euros au titre du contrat Temps Libre Jeunes
- 3500 euros au titre du Contrat Enfance

Fait à Cestas le,

La Présidente de la Société de Patronage Laïque
Cazemajor Yser

Le Maire,

Martine BLASQUEZ

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 33

Réf : SAJ - VS

OBJET : SUBVENTION 2008 AU CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE DE GAZINET- AVENANT A LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2008

Monsieur Le Maire expose :

Par délibération n° 4/32 en date du 14 avril 2008, vous avez procédé à l'attribution des subventions annuelles 2008 aux Associations et notamment au Club de loisirs Léo Lagrange de Gazinet .Puis dans la même séance, par délibération n°4/36 .vous m'avez autorisé à passer une convention de financement avec cette Association concernant l'utilisation de cette subvention

1) Il était stipulé en particulier une somme de 15 767 euros dans le cadre du Contrat Temps Libre Jeune, cette participation pouvant faire l'objet d'un avenant en cours d'année pour une somme maximale de 3000 €supplémentaire.

L'association a effectué les actions complémentaires suivantes prévues dans le cadre du contrat temps libre jeunes :

- 1 séjour ski.
- 1 séjour Européen à Licata.
- 1 échange Européen à Cestas.
- 1 séjour pêche.
- La maintenance et l'encadrement d'un espace NTIC « Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ».

Dans un souci de répondre au mieux aux attentes de nos concitoyens, suite aux financements accordés par la CAF en 2007 et en prévision de ceux qui seront accordés pour l'exercice 2008, je vous propose d'accorder un complément de 3000€ au Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet afin d'accompagner ces actions de qualités proposées pour les jeunes de notre commune.

L'ensemble de ces activités sont encadrées par du personnel qualifié et sont très appréciées par les enfants et les parents.

2) Le Club a dû faire face cette année à des frais supplémentaires importants au niveau de son fonctionnement:

- reclassement salarial de certains animateurs, compte tenu de leur compétence et pérennisation de deux emplois précaires dont l'un est principalement chargé du suivi comptable et des diverses obligations administratives.
- Complément pour l'organisation du 40^{ème} anniversaire
- baisse de fréquentation sur certaines activités

Au vu de ces éléments, je vous propose d'octroyer une subvention complémentaire globale de 23 000 euros (incluant les 3000 euros évoqués ci-dessus dans le cadre du contrat temps libre) et de m'autoriser à passer un avenant à la convention initiale.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 31 voix pour, et après en avoir délibéré, Mr DARNAUDERY ne participant pas au vote

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2008 (n°14/36) attribuant une subvention annuelle au Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet et autorisant la signature d'une convention,
- Vu la convention signée entre la Commune et l'association
- Vu les éléments évoqués ci-dessus liés notamment aux activités complémentaires de l'association en 2008, et les frais inhérents,

DECIDE :

- D'octroyer une subvention complémentaire de 23 000 euros au titre de l'année 2008 prévue dans le cadre de la décision modificative que vous venez de voter
- autorise Mr le Maire à signer l'avenant ci-joint à la convention initiale

AVENANT N°1

*A la convention signée entre la Comune de Cestas et l'association
Club de Loisirs Léo lagrange de Gazinet*

Signée à la suite de la délibération du Conseil Municipal n° 4/36 du 14 avril 2008 reçue à la Préfecture de la Gironde le 18 avril 2008-

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cestas n° 9/33 du 22 décembre 2008 reçue à la Préfecture de la Gironde le XX/12/2008, modifiant le montant de la subvention annuelle accordée à l'association,
Vu la Convention précitée signée entre la Commune et l'association Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet, et notamment son article 3 :

L'article 3 (alinéa 2 et 3) est modifié comme suit :

Le montant de la subvention allouée après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'association pour l'année 2008 est de 183 616 euros.

Elle est répartie comme suit :

- 79 711€ au titre du fonctionnement de l'association
- 85 138 au titre du financement des postes d'animateurs
- 18 767 au titre du contrat temps libre jeunes

Fait à Cestas le

Le Président de l'Association

Jacky Darnaudéry

Le Maire

Pierre Ducout

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 34

Réf. GM

OBJET : SUBVENTION 2008- AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LE SAGC OMNI-SPORTS

Monsieur CHIBRAC expose,

Par délibération n° 4/ 34 en date du 14 avril 2008 (reçue en Préfecture de la Gironde le 18 avril 2008), vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec le SAGC, afin de financer les activités du club omnisport de la commune.

L'évolution de la législation et des impératifs auxquels est soumis le monde du sport et les associations du type du SAGC (club omnisports, Offices Municipaux des sports ...), a entraîné cette année des dépenses complémentaires importantes notamment pour la mise en place de la convention collective du personnel des sections et de l'administration du club, qui introduit des dépenses conséquentes liée à l'ancienneté.

Il en va de même pour les honoraires du Commissaire aux Comptes et bien entendu la nécessité de compléter l'emploi du temps du comptable salarié du SAGC.

Afin de pouvoir répondre à ces diverses obligations de dépenses structurelles, le SAGC a sollicité de la commune une subvention complémentaire d'un montant de 29 000 euros.

Cette dépense a été inscrite dans la décision modificative que vous venez de voter, il s'agit donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention signée avec le SAGC en avril 2008.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Fait sienne les conclusions de Monsieur Chibrac,
- Autorise Monsieur le maire à signer avec le Président du SAGC l'avenant n°1 dont le modèle est annexé à la présente délibération,
- Dit que les crédits correspondants au financement complémentaire du SAGC sont inscrits au budget de la commune

AVENANT N°1

*A la convention signée entre la Commune de Cestas et l'association
Sport Athlétique Gazinet Cestas (SAGC)*

Signée à la suite de la délibération du Conseil Municipal n° 4/34 du 14 avril 2008 reçue à la Préfecture de la Gironde le 18 avril 2008-

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cestas n° 9/34 du 22 décembre 2008 reçue à la Préfecture de la Gironde le XX/12/2008, modifiant le montant de la subvention annuelle accordée à l'association,
Vu la Convention précitée signée entre la Commune et l'association Sport Athlétique Gazinet Cestas, et notamment ses article 1 et 2 :

L'article 1 alinéa 6 est modifié comme suit :

(...)

Le montant total de la subvention versée au SAGC se décompose comme suit :

- 263 354 € au titre des activités générales
- 6 000 € au titre du Contrat petite enfance
- 5 850 € au titre du contrat temps libre jeunes

Soit : 275 204 €

L'article 2 alinéa 1° est modifié comme suit :

La commune versera au SAGC une subvention de 275 204 euros

(...)

Fait à Cestas le

Le Président de l'Association

Alain Cournut

Le Maire

Pierre Ducout

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 35

Réf. GM

Objet : SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION LIBAIL'UL - AUTORISATION

Monsieur CHIBRAC expose,

La Commune a été saisie d'une demande d'aide financière de l'association **Lib'Ail'Ul** pour l'acquisition de matériel de sécurité complémentaire (parachute) rendu nécessaire par l'acquisition, par le club, d'un nouvel appareil pour l'initiation au pilotage.

Le montant de cet équipement est de 3 000 euros.

Dans un souci d'aide aux écoles de sports, il vous est proposé d'accompagner la demande de cette association par un financement à la hauteur de 1 000 euros, l'Association assurant le financement du solde.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- se prononce favorablement pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 000 euros pour l'équipement en matériel de l'Association **Lib'Ail'UI**
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 36

Réf : SAJ - VS

OBJET : FIXATION DES TARIFS POUR UN SEJOUR DU SAJ -

Monsieur DARNAUDERY expose :

En complément de ses activités, le SAJ propose un séjour au ski dans les Pyrénées à Barèges.

Afin de rendre accessible ce séjour au plus grand nombre de familles, une tarification adaptée a été étudiée.

Elle repose sur le calcul du quotient familial qui est déterminé de la manière suivante :

QF = revenu brut de référence /12 mois/nombre de personnes au foyer

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

Quotient familial	Tarif séjour Ski à Barèges (possibilité de paiement en 2, 3, 4,5 fois)
1000 et plus	400,00 €
900 à 1000	350,00 €
800 à 900	300,00 €
700 à 800	250,00 €
600 à 700	200,00 €
500 à 600	150,00 €
500 et moins	100,00 €

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- adopte les tarifs proposés pour le séjour ski à Barèges

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 37

Réf : SAJ – VS

OBJET : ADOPTION PROGRAMME D'ACTIVITES EN DIRECTION DES JEUNES DE LA COMMUNE – FIXATION DES TARIFS

– Abrogation de la délibération du Conseil municipal du 24/10/2007 -

Monsieur DARNAUDERY expose :

« Par délibération n°6/10 en date du 24 novembre 2007, vous avez adopté les tarifs des activités sportives, culturelles et de loisirs pour la période 2007 / 2008 organisées par le SAJ.

Suite à des modifications, je vous propose d'abroger la délibération susvisée et d'adopter la tarification telle que présentée ci-dessous pour la période 2009 / 2010 » :

ACTIVITES	Tarif en euros
Activité caisse à savon	3.00
Activité danse / hip hop	10.00
Activités sportives « Domaine d'Hosteins »	5.00
Aqualand	8.00
Astronomie	2.00
Aventure parc, Escalad Parc	8.00
Balade en bateau	5.00
Big Challenge Girondin	5.00
Boomerang	3.00
Bowling	5.00
DVD des activités	3.00
Catamaran	5.00
Concerts	11.00
Cinéma	3.00
Cross car	13.00
Char à voile	5.00
Equitation	7.00
Formation PSC1	15.00
Futuroscope	20.00
Jet ski	13.00
Jorki ball	5.00
Karting	13.00
Lasergame, Laserquest	8.00
Match Girondins de Bordeaux	3.00
Match Rugby Bègles Bordeaux	3.00

Match hockey sur glace	3.00
Moto	13.00
Patinoire	4.00
Pêche	4.00
Plongée	10.00
Quad	13.00
Ski nautique	10.00
Soirée / repas	3.00
Sortie à la Dune du Pyla	2.00
Sortie plage	2.00
Sortie Canoë	8.00
Sortie Radio Skyrock, NRJ	2.00
Sortie VTT	5.00
Spectacle amateur (Artistes locaux...)	5.00
Spectacle professionnel (Comédies musicales...)	15.00
Spéléologie	10.00
Stage (Percussion, chant, danse, théâtre, photo, vidéo...)	5.00
Surf	5.00
Walibi	11.00
Voile	3.00
Tournoi sportif	2.00
Sortie en bus, tramway	2.00

Mise aux voix, la proposition de Monsieur DARNAUDERY est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 38

Réf : Crèche - CT

OBJET : CRECHE FAMILIALE – REVALORISATION DES INDEMNITES JOURNALIERES ALLOUEES AUX ASSISTANTES MATERNELLES AU 1ER JANVIER 2009

Madame BINET expose :

Il vous est proposé d'actualiser à partir du 1^o janvier 2009, le montant de l'indemnité journalière allouée aux assistantes maternelles en fonction du dernier indice à la consommation soit :

- Pour les enfants présents et accueillis en journée complète : 7,72 Euros
7,52 euros (tarif au 1/01/2008) X 118,49 (indice à la consommation publié JO du 13/11/2008)
115,37 (indice à la consommation publié au JO di 16/11/2007)

- Pour les enfants présents et accueillis en demi-journée : 3,86 Euros

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- fait siennes les conclusions de Madame Binet,
- décide de fixer l'indemnité journalière allouée aux assistantes maternelles à 7,72 euros pour une journée complète et à 3,86 euros pour les enfants accueillis en demi-journée

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 39

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL

Madame Binet expose :

Vous venez de vous prononcer favorablement à la mise en place du Chèque Emploi Service Universel (C.E.S.U) moyen de règlement des centres d'accueil pour les enfants de moins de six ans.

Compte-tenu des conditions et modalités liées à l'acceptation de ce mode de paiement, il y a lieu de modifier le règlement de fonctionnement du service d'accueil familial dans son article 5 « Le mode de calcul des tarifs », paragraphe « les moyens de paiement ».

De plus nous avons trouvé opportun d'apporter une précision dans ce même article, alinéa 4, concernant la prise en compte du changement de tarif lors de la modification de la composition familiale qui sera effectif le mois suivant.

Je vous propose donc de le modifier en conséquence (voir règlement annexé)

Acc ial.

Règlement de fonctionnement du Service d'Accueil familial adopté par délibération n°5/48 du Conseil Municipal du 13 décembre 2005, modifié par la délibération n° 9 / 39 du Conseil Municipal du 22 décembre 2008

PREAMBULE

Cet établissement intitulé Service d'Accueil Familial fonctionne conformément :

- *Aux dispositions du Code de la Santé Publique : Articles L.2324-1 et suivants et articles R.2324-16 et suivants, relatifs aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans.*
- *Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable.*
- *Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.*

Le service d'accueil familial est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 et fermé les jours fériés, samedis et dimanches.

Les enfants sont accueillis au domicile d'assistantes maternelles, agréées (pour au moins deux places), par le Président du Conseil Général de la Gironde, employées par la Ville de Cestas.

Le service d'accueil familial organise l'accueil régulier d'enfants après le congé postnatal jusqu'à l'entrée à l'école maternelle. L'accueil peut être prolongé jusqu'à l'âge de 4 ans, dans la limite des places disponibles, après concertation entre les parents et les professionnels, pour les enfants scolarisés.

L'accueil d'enfants porteurs de handicaps, maladies chroniques ou en difficulté momentanée est possible après formation des assistantes maternelles concernées, en accord avec le médecin du service et en collaboration avec le service de protection maternelle et infantile du département.

Le service d'accueil familial reçoit les enfants des familles, en priorité résidentes à Cestas, dont le besoin d'accueil est à la journée ou à la demi-journée (soit 4h d'accueil le matin ou l'après-midi sans le repas, soit 6h matin ou après-midi avec le repas) et est lié à une activité professionnelle ou assimilée.

La capacité d'accueil de ce service est de 60 places avec un nombre d'enfants inscrits n'excédant pas 80.

1. Les fonctions de la directrice du service

La directrice est infirmière puéricultrice ; elle est assistée d'une éducatrice de jeunes enfants.

La directrice est garante de la qualité d'accueil des enfants et responsable de l'organisation et du fonctionnement de la structure dans le cadre du projet d'établissement et du règlement intérieur.

Sa mission est remplie, sous l'autorité du directeur général des services de la mairie, au travers de ses activités :

- de gestion administrative, financière et des ressources humaines,
- d'encadrement, animation et coordination de l'ensemble de l'équipe placée sous sa responsabilité (formation, atelier d'éveil, information, réunions de travail ...)
- de relation et d'écoute (accueil des enfants et de leurs familles, travail avec les partenaires communaux, les responsables départementaux de la structure ...)
- paramédicales, sous la responsabilité du médecin du service (gestes d'urgence, usage des médicaments, décision d'éviction, accueil d'enfants handicapés ou malades ...)

Plus particulièrement, elle favorise la relation de confiance entre les parents et les assistantes maternelles. Elle effectue des visites au domicile des assistantes maternelles aussi souvent que cela lui semble nécessaire pendant les heures d'accueil pour veiller :

- au respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- à l'usage d'une diététique équilibrée et adaptée,
- au développement harmonieux de l'enfant sur le plan psychomoteur et affectif.

2. Modalités de la continuité de la fonction de direction

Lors des absences de la directrice, l'éducatrice de jeunes enfants assure les tâches répertoriées dans le protocole établi lors de son recrutement ainsi que l'astreinte téléphonique, de 7h30 à 18h30, les jours d'ouverture du service.

3. Modalités d'admission des enfants

L'inscription s'effectue par les parents ou représentants légaux de l'enfant auprès de la directrice, qui leur présentera le fonctionnement et le projet du service. Dans le cas d'une inscription prénatale, celle-ci doit être confirmée à la naissance de l'enfant. Sans confirmation, toute inscription est annulée 1 mois après la date présumée de l'accouchement.

Chaque admission est proposée en fonction des places disponibles, dans l'ordre des inscriptions, selon l'âge de l'enfant et le temps de placement.

Une assistante maternelle est alors proposée aux parents qui ont 8 jours pour la rencontrer et donner leur réponse à la directrice du service.

A l'acceptation de la place, le règlement de fonctionnement est transmis à la famille, un entretien avec la directrice est fixé pour signer le contrat d'accueil et remplir le dossier de l'enfant à l'aide des pièces suivantes fournies par sa famille :

- Photocopie du livret de famille
- Photocopie du dernier avis d'imposition,
- Justificatif du régime d'appartenance (CAF, MSA etc ...)
- Certificat des vaccinations effectuées (obligatoires : DTPolio, conseillées : BCG, coqueluche, ROR, haemophilus influenzae, pneumocoque et hépatite B)
- Justificatif d'adhésion de la famille à une assurance responsabilité civile générale
- Protocole d'administration d'antipyrétiques à l'enfant établi par son médecin traitant

Le service propose à la famille de signer les autorisations suivantes :

- De consultation des informations la concernant sur CAFPRO
- De photographier leur enfant
- De sortie
- Médicale

A l'issue de cette rencontre sont remis à la famille le livret de suivi de l'enfant et l'imprimé pour présenter l'enfant au Médecin du service pour la visite médicale obligatoire avant son admission.

Une nouvelle entrevue est programmée au domicile de l'assistante maternelle avec les parents, l'enfant et la directrice, pour lire le règlement de fonctionnement, établir les modalités de l'adaptation et finaliser l'organisation de l'accueil.

L'entrée de l'enfant est effective après la constitution intégrale du dossier et l'avis favorable du Médecin du service.

L'adaptation se réalise pendant les quinze jours qui précèdent l'entrée de l'enfant dans le service.

Elle permet d'établir une continuité dans la vie de l'enfant en :

- se familiarisant avec son nouveau lieu et rythme de vie
- en transmettant ses habitudes de vie, ses goûts ...
- en instaurant une relation de confiance entre tous les partenaires
- en donnant des repères sécurisants à l'enfant et à sa famille

Durant cette période, les heures de présence de l'enfant seront facturées.

Conditions particulières :

Les parents sont tenus de faire part à la directrice de tout changement de :

- situation familiale (séparation, divorce) et de lui fournir l'extrait de la décision de justice notifiant le parent ou le tuteur ayant l'autorité parentale et les justificatifs concernant la garde de l'enfant.
- coordonnées du domicile ou du travail afin de rester joignables tant pour la prise en charge quotidienne de l'enfant que pour les situations d'urgence.

En cas de changement de situation professionnelle, de stage, de formation professionnelle, de congés maternité, d'entrée progressive à l'école maternelle, les contrats d'accueil peuvent être reconsidérés en fonction des possibilités du service et de l'intérêt de l'enfant.

4. Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants

Durant son ouverture, le service est couvert par l'assurance spécifique contractée par la ville. A l'arrivée, lors de la reprise des enfants, les parents ou personnes autorisées sont responsables de leurs enfants.

Les horaires d'arrivée et de départ des enfants sont fixés avec la directrice. Ils tiennent compte des heures de travail (ou assimilées) des parents, de la durée de leurs déplacements, du fonctionnement du service (horaires des activités) et du bien-être des enfants.

Toute heure de dépassement est facturée au tarif du contrat.

En cas de retard ou d'absence de l'enfant, les parents sont tenus d'informer l'assistante maternelle. Celle-ci transmettra l'information à la directrice.

Les parents signeront la fiche de présence pour attester quotidiennement :

- les jours et heures de présence de l'enfant
- les jours et les motifs d'absence de l'enfant

Cette fiche est remise au service, avec les justificatifs nécessaires, par l'assistante maternelle, avant le 3 du mois suivant. La déduction des jours d'absence est fonction du contrat d'accueil.

La place chez l'assistante maternelle n'est réservée que pour les absences justifiées et motivées. Si celles-ci sont répétées pour convenance personnelle des parents, l'enfant pourra être radié du service d'accueil familial.

Seuls les parents sont habilités à reprendre leur enfant. Toutefois celui-ci peut être confié à une autre personne majeure avec l'autorisation écrite et nominative des représentants légaux de l'enfant, tel que le prévoit la fiche administrative de renseignements au chapitre « personne autorisée », et sur présentation d'une pièce d'identité.

Dans le cas où personne ne vient chercher l'enfant à l'heure indiquée dans le contrat, sans en avertir l'assistante maternelle et le service, et dans l'impossibilité de joindre les parents et les « personnes à contacter », l'enfant sera confié par la directrice (avisée par l'assistante maternelle) au poste de gendarmerie de la commune. Le service sera alors déchargé de toute responsabilité.

Congés :

Pour une optimisation du service, tous les 4 mois, les parents, comme les assistantes maternelles, transmettent à la direction du service les feuilles de congés complétées.

Ces feuilles sont données aux parents par l'assistante maternelle.

Pour chaque année civile, elles sont remises aux assistantes maternelles au plus tard :

- le 5 janvier pour les congés pris entre le 01/02 et le 31/05
- le 2 mai pour les congés pris entre le 01/06 et le 30/09
- le 5 septembre pour les congés pris entre le 01/10 et le 31/01

L'absence d'un enfant signalée hors délai ou non signalée, entraîne sa comptabilisation en jour de présence effective. Elle ne peut être assimilée à un jour de congé.

Les assistantes maternelles ont six semaines et demie de congés. Dans le cas où ceux-ci ne coïncident pas, l'enfant pourra être accueilli chez une autre assistante maternelle, en fonction des places disponibles.

La fin de l'accueil de l'enfant dans le service fait l'objet d'un préavis écrit de deux mois, adressé au service par les parents. Si ce préavis n'est pas respecté, deux mois calendaires seront facturés et dus par la famille, sauf cas de force majeure.

En cas de litige, entre les parents et l'assistante maternelle, les parents s'adressent à la directrice.

5. Le mode de calcul des tarifs

La tarification :

La tarification fait l'objet d'une convention avec la Caisse d'Allocations familiales approuvée par délibération du conseil municipal conformément au barème de référence de la CNAF. En effet, l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales vient compléter la participation des familles.

Il s'agit d'un taux d'effort, fixé en fonction du nombre d'enfants à charge, appliqué aux revenus de la famille (avec des limites plancher et plafond fixées et révisées annuellement par la CNAF) comme suit :

- 1 enfant : 0.05% des ressources mensuelles
- 2 enfants : 0.04% des ressources mensuelles
- 3 enfants : 0.03% des ressources mensuelles
- 4 enfants : 0.02% des ressources mensuelles

Les ressources prises en compte correspondent à l'ensemble des revenus d'activité salariée ou assimilée tels que allocation de chômage, indemnités journalières de sécurité sociale, pensions, rentes, revenus de capitaux mobiliers, immobiliers, primes, pensions alimentaires, avantages en nature ... (à l'exclusion des prestations familiales légales).

Les participations des familles sont revues annuellement, au 1^{er} septembre, sur présentation des justificatifs demandés par le service (non fournis dans les délais, le tarif plafond de la CNAF sera appliqué) ou directement si les familles ont donné et signé l'autorisation à la directrice de consulter directement les éléments de leur dossier à la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde par le biais d'un service sécurisé.

Sur justificatif, la prise en compte dans le tarif d'un nouvel enfant arrivé dans la famille est effective le mois suivant l'événement.

Tarifs particuliers :

- L'enfant handicapé : la municipalité prend en compte la charge supplémentaire de la famille en appliquant le taux d'effort immédiatement inférieur.
- L'accueil d'un enfant en urgence : le tarif appliqué en attendant les justificatifs de ressources, prend en compte les ressources plancher fixées par la CNAF ou le résultat du calcul de la moyenne des tarifs appliqués dans le service. Le mode de calcul choisi doit permettre d'approcher le tarif correspondant aux ressources réelles de la famille.

Le contrat d'accueil :

Les parents confirment la réservation de la place dans le service, en établissant, d'un commun accord avec la directrice, le contrat d'accueil, qui précise le tarif horaire et qui planifie : la plage horaire quotidienne et les jours de présence de l'enfant ainsi que les périodes et le nombre de jours de congés des parents. Ce contrat résulte des besoins exprimés par les familles, du respect de l'enfant et des nécessités du service.

Il fixe la participation mensuelle sur la durée du contrat sachant que toute heure commencée est due. Celui-ci est établi pour un an et renouvelable par tacite reconduction jusqu'à sa dénonciation par l'une de parties dans les délais indiqués au paragraphe « 4 » ou selon les conditions énoncées dans le paragraphe « 3 ».

Selon la date d'entrée et de sortie de l'enfant, les factures seront calculées de la manière suivante :

Toute heure réservée sera payée par la famille. En cas d'absence de l'enfant pour maladie ou hospitalisation, une déduction sera accordée à compter du 4^{ème} jour calendaire sur présentation d'un certificat médical, fourni par la famille dans les 48 heures ou joint aux feuilles de présence mensuelles.

Les contrats d'accueil régulier possibles : à la journée, à la demi-journée ou d'urgence ; ils sont réalisés en fonction des possibilités du service.

La facturation :

- la tarification est horaire.

- le paiement mensuel est exigé dans les 15 jours suivant l'émission de la facture.

Tout retard de paiement, après deux relances, entraînera une mise en recouvrement auprès de la Trésorerie Principale.

Les modalités de paiement du service :

Il s'agit d'un service fonctionnant en post-paiement.

Moyens de paiements :

- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, inscrire au dos le nom de l'enfant.
- Par carte bancaire ou en espèces aux heures d'ouvertures de la mairie.
- Par Internet muni de votre code d'accès.

ENTREE		SORTIE	
Du 1 au 7 du mois	100% du forfait mensuel	Du 1 au 7 du mois	25% du forfait mensuel
Du 8 au 15 du mois	75% du forfait mensuel	Du 8 au 15 du mois	50% du forfait mensuel
Du 16 au 22 du mois	50% du forfait mensuel	Du 16 au 22 du mois	75% du forfait mensuel
Du 23 au 31 du mois	25% du forfait mensuel	Du 23 au 31 du mois	100% du forfait mensuel

- Par Chèque Emploi Service Universel; le CESU est un moyen de paiement pour

la garde des enfants de moins de 4 ans en crèche.

Conditions et modalités d'acceptation du CESU

- Il est obligatoirement libellé au nom d'un des parents de l'enfant bénéficiaire.
- Il a une durée de validité supérieure à trois mois au jour de sa remise pour paiement.
- Il est accepté en post-paiement et son montant ne peut dépasser le montant de la facture mensuelle.
- Il ne peut pas prétendre à remboursement.

Le CESU est refusé si les conditions et modalités ci-dessus énoncées ne sont pas respectées.

6. Modalités de concours du médecin attaché au service

Le médecin attaché au service donne son avis lors de l'admission de l'enfant après examen médical et se prononce sur son aptitude à être accueilli par le service. Dans le cas de maladies bénignes et handicaps, il établit, si nécessaire, avec le médecin de famille le protocole de prise en charge de l'enfant appelé « protocole d'accueil individualisé ».

Il vérifie que le calendrier vaccinal soit respecté, étant précisé que le DT Polio est obligatoire. Il assure le suivi préventif des enfants en liaison avec le médecin de famille.

Le médecin du service peut conseiller des examens complémentaires. Il fait le lien entre le milieu médical extérieur et le service. Il est consulté pour tout problème concernant les enfants.

Il décide des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse, d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé en liaison avec le service de Protection Maternelle Infantile et veille à leur application.

Il assure également les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Il organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

7. Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers

Maladie de l'enfant :

Si à l'arrivée chez l'assistante maternelle ou au cours de la journée un enfant paraît malade, l'assistante maternelle prévient la directrice. Cette dernière informe les parents et à l'issue de cet échange, prend la décision d'accueillir ou non l'enfant et les aide à prendre les dispositions nécessaires.

➤ Médicaments :

Si l'état de santé d'un enfant impose la prise de médicaments, il appartient aux parents ou aux personnes qui en ont la charge d'en assurer les prises du matin et du soir.

Exceptionnellement, certains médicaments, en dehors des protocoles d'accueil individualisé, nécessitant une administration pendant la journée sont donnés par l'assistante maternelle uniquement sur prescription médicale ; ceci sous la responsabilité de la directrice informée par l'assistante maternelle du contenu de l'ordonnance et selon les protocoles travaillés avec le médecin référent du service.

➤ Absence pour maladie :

Les absences pour maladie de l'enfant doivent être déclarées dans la journée à l'assistante maternelle et faire l'objet d'un certificat médical (cf « contrat d'accueil » p 6).

Pour tout enfant accueilli, il est demandé aux parents de signaler à la responsable, les infections qui peuvent atteindre l'enfant en dehors de son séjour chez l'assistante maternelle, ainsi que les maladies contagieuses qui peuvent atteindre l'enfant, les membres de la famille ou toute autre personne proche de l'enfant.

Lors du retour chez l'assistante maternelle, d'un enfant préalablement atteint d'une maladie contagieuse, un certificat de non contagion est exigé. De même, après une hospitalisation ou une grave maladie, un certificat de guérison est requis.

➤ **Modalités d'intervention médicale sans urgence**

En cas de nécessité (radio, points de suture), les parents doivent venir chercher leur enfant immédiatement pour le conduire dans le service adapté.

En cas d'hyperthermie, un protocole d'administration d'anti-pyrétiques établi par le médecin de l'enfant sera appliqué. Cette prescription est datée, signée, nominative. Elle précise la posologie, les modalités d'administration du médicament en fonction du degré de température, du poids et de l'âge de l'enfant. Cette ordonnance et le médicament prescrit accompagnent l'enfant quotidiennement sur le lieu d'accueil.

La prescription est actualisée par le médecin de l'enfant tous les 3 mois pour les enfants âgés de 3 mois à 1 an, et tous les 6 mois pour les enfants âgés de plus d'un an.

Sauf en cas d'urgence, seul le médecin attaché au service est autorisé à intervenir au domicile de l'assistante maternelle.

Modalités du concours des professionnels attachés à la structure

D'autres personnes (vacataires ou mises à disposition par la commune) sont amenées à intervenir régulièrement ou ponctuellement auprès des enfants, ce sont : bibliothécaire, psychomotricien, musicien, animateur nature, agent de service, chauffeur de bus... Ces professionnels sont responsables de leur activité mais les enfants restent, en permanence, sous la responsabilité et en présence des assistantes maternelles et/ou du personnel d'encadrement du service.

8. Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence

Tout le personnel de service suit une formation, initiale ou de perfectionnement tous les 2 ans, aux premiers secours. En cas d'urgence, chaque assistante maternelle se réfère au protocole du service et prévient les responsables du service et les parents dans les plus brefs délais.

9. Modalités d'information et de participation des parents à la vie du service

Les parents sont informés régulièrement de l'évolution de leur(s) enfant(s), des activités proposées, des modalités de fonctionnement et d'organisation du service d'accueil familial.

Leur participation à certaines manifestations est souhaitée et sollicitée.

La directrice et son équipe restent disponibles pour les parents : elles sont en mesure de donner toutes les précisions nécessaires sur la vie de leur enfant au sein du service d'accueil familial et de communiquer les éléments de leurs observations.

Le règlement de fonctionnement est présenté aux parents pour approbation.

Le projet d'établissement leur est communiqué.

➤ **La vie de l'enfant**

Alimentation : elle est en rapport avec l'âge de l'enfant, l'assistante maternelle confectionne les biberons et donne les repas situés pendant les heures d'accueil. Ne sont pas fournis le petit déjeuner, le repas du soir, les laits « premier et deuxième âge », les biberons et les produits de régime particulier.

Pour les enfants soumis à une diététique particulière, pour raisons médicales, un protocole spécifique sera établi avec le médecin de l'établissement.

Toilette : le bain est donné par la famille, l'assistante maternelle maintient l'enfant propre durant la journée. Les parents fournissent le nécessaire de toilette (coton, lait, lingettes, mouchoirs à jeter, couches, sérum physiologique...) ainsi qu'un thermomètre à l'usage de l'enfant.

Vestiaire : l'enfant arrive chez l'assistante maternelle avec ses vêtements de jour. Les parents fournissent un vestiaire suffisant, adapté à l'enfant et aux conditions climatiques. Le linge de l'enfant est entretenu par les parents.

Matériel : lit, literie, transat, rehausseurs de chaises, parcs, poussettes, sièges auto, matelas à langer sont fournis par le service et entretenus par l'assistante maternelle, suivant les besoins et l'âge de l'enfant.

Objets personnels : considérant le risque de blessures ou de perte, le port de bijoux, barrettes par l'enfant est déconseillé. La responsabilité du service n'est pas engagée en cas de perte, vol ou détérioration d'objet ou de vêtement appartenant à l'enfant.

Les jouets personnels que l'enfant apporte doivent être conformes aux normes de sécurité.

Transport : le transport des enfants est assuré par le service et les assistantes maternelles pour toutes les activités organisées par le service sur la commune ou en dehors.

Il fait l'objet d'une autorisation écrite des parents à l'entrée de l'enfant.

Les parents qui acceptent par autorisation écrite le transport de leur enfant dans le véhicule de l'assistante maternelle en dehors des circonstances décrites ci-dessus, doivent s'assurer que celle-ci a bien souscrit une assurance à titre personnel, qu'elle installe l'enfant dans un siège auto conforme à la législation en vigueur et qu'elle respecte le nombre autorisé de personnes à transporter car LA COLLECTIVITE DEGAGE TOUTE RESPONSABILITE EN CAS d'ACCIDENT. Dans ce cas, les déplacements sont limités au territoire communal.

Assurance : une assurance responsabilité civile est souscrite par la commune, couvrant les enfants pendant le temps d'accueil dans le service d'accueil familial.

Cependant, chaque famille s'engage à contractualiser une assurance responsabilité civile générale pour son enfant, celle-ci pouvant être recherchée en cas de litige.

Droit à l'image : des images de l'enfant sont prises lors des manifestations, des activités ou au domicile de l'assistante maternelle. Elles peuvent illustrer des informations publiques. Les parents ne désirant pas la prise de vue doivent le signaler sur la fiche remise lors de l'entrée de l'enfant dans le service.

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cestas et la Directrice du service d'accueil familial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur Le Président du Conseil Général.

Cestas le xxxxxxxx

Le Maire
P. DUCOUT

Signature de la mère

M.....

(Lu et approuvé)

Signature du père

M

(Lu et approuvé)

COPIE SERVICE d'ACCUEIL FAMILIAL

Je soussigné

déclare (nt) avoir lu et approuvé le règlement de fonctionnement du Service d'Accueil familial où va être accueilli mon (notre) enfant

A partir du :

A Cestas le

Signatures :



TARIFICATION et PARTICIPATIONS FAMILIALES
Structure d'accueil Petite Enfance

Prestation de Service Unique

Gestionnaire : Mairie de Cestas

Equipement : Service d'Accueil Familial

Certificat Administratif

Le calcul du montant de la participation des familles s'appuie sur un taux d'effort appliqué aux ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge.

Chaque année, la pièce justificative principale, demandée aux familles avant l'entrée dans l'établissement, sera l'avis d'imposition ou de non imposition pour l'ensemble des familles, quelque soit le régime d'appartenance et qu'elles soient ou non allocataires.

- Barème des taux d'effort :

Le barème national est basé sur le principe d'un taux d'effort appliqué aux ressources mensuelles des familles en fonction du nombre d'enfants à charge (au sens des prestations familiales).

	Famille de 1enf.	Famille de 2 enf.	Famille de 3 enf.	Famille de 4 enf.
Accueil collectif	0.06%	0.05%	0.04%	0.03%
Taux d'effort horaire				
Accueil familial et parental	0.05%	0.04%	0.03%	0.02%
Taux d'effort horaire				

Un enfant handicapé à charge de la famille permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur (une famille de 2 enfants dont 1 est handicapé bénéficie du tarif applicable à une famille de 3 enfants).

- Montant de la participation familiale :

Les ressources à retenir pour le calcul de la participation familiale sont :

Ressources figurant sur l'avis d'imposition ou de non imposition avant abattement.

Les ressources minimales à prendre en compte correspondent **au forfait plancher. Il équivaut au RMI annuel garanti à une personne isolée avec enfant, déduction faite du forfait logement (soit 555€/mois au 01/01/2008).**

Les ressources peuvent être plafonnées à la hauteur du montant retenu pour le bénéfice de l'AGED à 75% (soit 4384€ au 01/01/2008).

Le gestionnaire peut poursuivre l'application du taux d'effort au-delà de ce montant de ressources, mais ne peut fixer un plafond inférieur.

Le gestionnaire certifie informer les parents de ces barèmes et els appliquer pour l'ensemble de ses structures d'accueil Petite Enfance.

Certifié exact

Fait à..... le

Le Maire :
P. Ducout

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 40
OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE-CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAF

Madame Binet expose :
 Vu la délibération n°7/33 du 16 décembre 2002 par laquelle le conseil municipal a approuvé le contrat « enfance » parvenu à échéance le 31 décembre 2004 ;
 Vu la délibération n°5/56 du 13 décembre 2005 par laquelle le conseil municipal a approuvé la prorogation du contrat « enfance » jusqu'au 31 décembre 2007 ;
 Vu la délibération n° 5/57 du 13 décembre 2005 par laquelle le conseil municipal a approuvé le contrat « temps libres » parvenu à échéance le 31 décembre 2007 ;
 Vu la circulaire CNAF en date du 22 juin 2006 portant unification du dispositif contrat « enfance » et contrat « temps libres » en un contrat « enfance et jeunesse » ;
 Considérant l'avis de la commission des affaires sociales réunie le 8 décembre 2008 ;
 Considérant qu'il est opportun pour la commune de Cestas de poursuivre le partenariat engagé depuis 2002 avec la CAF au regard des actions menées en direction des enfants et des jeunes de son territoire ;
 Considérant que ce nouveau contrat prend effet à compter du 1er janvier 2008 pour une durée de 4 ans (2008-2011) ;
 Le conseil municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré décide :
 - D'approuver la poursuite du partenariat avec la CAF permettant la mise en œuvre de la majorité des actions développées dans le cadre des précédents contrats .
 - D'autoriser M. le Maire à signer avec la CAF la convention d'objectifs et de financement du « contrat enfance et jeunesse » et ses annexes qui encadrent les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Convention d'objectifs et de financement
 Contrat « enfance et jeunesse »**

Entre :

la commune de CESTAS représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, agissant en vertu de la délibération du.....

Ci-après désigné «le(s) partenaire(s)»

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde représentée par son directeur, Monsieur Jean-Louis HAURIE, dont le siège est situé rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 BORDEAUX CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Le Contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- ⇒ favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
 - une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
 - la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
 - la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
 - une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
- ⇒ recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et cadre général du dispositif

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (Psej).

Elle a pour objet de :

- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Sont éligibles à la Psej, les nouveaux développements ainsi que les développements financés lors de la dernière année du contrat enfance ou temps libre précédant le Cej qui concourent à une fonction d'accueil et de pilotage et qui sont maintenus. Seules les fonctions, actions ou charges, inscrites au présent article et figurant dans les tableaux ci-dessous sont, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la présente convention, éligibles à la Psej.

La Psej a vocation à financer essentiellement le développement quantifiable à partir d'unités de mesure retenues pour chaque action : création de places, heures - journées /enfants, poste équivalent temps plein, etc.

La fonction d'accueil des enfants et des jeunes représente au minimum 85 % du montant de la Psej et concerne exclusivement :

Les fonctions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire :

CHAMP DE L'ENFANCE	CHAMP DE LA JEUNESSE
Accueil collectif, familial et parental 0-4 ans ¹	Accueil de loisirs ²
Accueil collectif, familial et parental 4-6 ans	Accueil de jeunes ²
Micro-crèche ¹ 0 - 4 ans	
Micro-crèche 4 - 6 ans	
Relais assistants maternels	
Lieu d'accueil enfants - parents	

¹ Application obligatoire du barème des participations familiales établi par la Caisse nationale des allocations familiales.

² Application obligatoire de tarifs modulés en fonction des ressources des familles

· **Les actions ne bénéficiant pas d'une prestation de service ordinaire :**

CHAMP DE L'ENFANCE	CHAMP DE LA JEUNESSE
Ludothèque	Accueil périscolaire
	séjour de vacances été
	séjour petites vacances
	camp adolescents

La fonction de pilotage ne peut, en aucun cas, excéder 15 % du montant de la Psej et concerne exclusivement les charges relatives :

CHAMP DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE
Poste de coordinateur
Formations - Bafa / Bafd
Diagnostic initial ³

La présente convention est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative au tableau financier ;
- l'annexe 2 relative à la situation de l'offre à la signature de la convention et aux perspectives de développement ;
- l'annexe 3 relative à la fiche détaillée par action ;
- l'annexe 4 relative au diagnostic ;
- l'annexe 5 relative aux pièces justificatives ;
- l'annexe 6 à la présente convention relative au bilan annuel.

Article 2 : Champ de la convention

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. L'ensemble des actions est consigné dans un programme détaillé par action du schéma de développement figurant en annexes 2 et 3.

Article 3 : Engagements du (des) partenaire(s) de la Caf :

au regard des activités et services financés par la Caf :

Le partenaire est garant de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social. Il s'assure que les services et/ou activités proposés, sont ouverts à tous, qu'ils s'appuient sur un personnel qualifié et un encadrement adapté et qu'ils répondent aux normes de sécurité et d'hygiène.

³ Diagnostic réalisé avant un Cej dans le cas d'une prévision de nouveaux développements, avec une collectivité territoriale, ayant tout ou partie des compétences liées sur le territoire concerné, sous réserve que le prestataire du diagnostic ne soit pas embauché par la mise en œuvre d'une action inscrite au schéma de développement de la convention « Cej » et qu'il n'exécute pas 10 000 €.

au regard de la communication :

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans le cadre de la présente convention dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, messages Internet, etc.

au regard des obligations légales et réglementaires :

Le partenaire s'assure, pour les équipements et services intervenant dans le cadre de la présente convention, du respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :

- d'agrément, de déclaration d'ouverture, de conditions d'ouverture et de création de service, d'assurance, etc. ;
- d'hygiène, de sécurité, de normes en matière d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf.

au regard des pièces justificatives :

Le partenaire s'engage sur la production annuelle de pièces justificatives détaillées en annexe avant le 30 avril n+1, lesquelles sont indispensables au suivi des objectifs prévus par la convention.

Il s'engage d'autre part sur la production infra annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours (n), pour les actions concernées par le présent Cej. Ces documents sont transmis à la Caf avant la fin octobre de l'année en cours (n).

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels.

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 5.

En tout état de cause, il s'engage à fournir l'original des pièces justificatives sur simple demande de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver durant toute la convention et ce pendant six ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Il s'engage à fournir tout justificatif de dépenses sur demande de la Caf.

au regard des objectifs poursuivis :

Chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante (n+1), le partenaire s'engage à fournir à la Caf, une information détaillée sur :

- le calendrier des créations de places, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités couvertes par la présente convention ;
- le bilan annuel de la mise en œuvre progressive du programme de développement.

Le partenaire s'engage à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat « enfance et jeunesse », décrit en annexe 2.

Il s'engage à ce que les services et actions couverts par la présente convention ne soient pas à vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

Le partenaire s'engage à optimiser la fréquentation des équipements concernés par la présente convention pour qu'ils atteignent le taux cible d'occupation. Ce taux doit être atteint au terme d'une année de fonctionnement.

Pour les équipements précédemment financés au titre de la dernière année d'un contrat enfance ou temps libre et reconduits dans le présent Cej, le partenaire s'engage à maintenir dès la première année du présent Cej le taux d'occupation de l'exercice civil N-1 avant Cej.

Les taux cibles d'occupation précités sont respectivement fixés à :

- 70% pour les structures d'accueil des jeunes enfants sur la base des capacités d'accueil agréées par les services de la protection maternelle infantile ;
- 60% pour les accueils de loisirs, sur la base des capacités prévues en annexe à la présente convention.

Pour les nouvelles actions relatives à l'accueil des jeunes enfants et/ou à l'accueil de loisirs, la vérification du taux cible d'occupation se fait sur le taux d'occupation de l'exercice civil N+2 par rapport à la date d'ouverture de la structure.

En cas d'équipements précédemment financés lors de la dernière année d'un contrat enfance ou temps libre et reconduits dans le présent Cej, la vérification du taux cible d'occupation se fait sur le taux d'occupation de la dernière année du Cej, soit sur l'exercice civil N+3 (*).

Pour chaque action bénéficiant d'un financement de la Caf dans le cadre de la présente convention, le taux d'occupation et les éléments concourant à sa détermination sont mentionnés dans chaque fiche action correspondante, figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le partenaire doit porter une attention particulière aux coûts de fonctionnement des structures.

Il s'engage à ce que la Caf soit informée de tout changement survenu dans :

- le périmètre de ses compétences ;
- ses missions ;
- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- l'activité ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et/ou dépenses) ;
- le calendrier de mise en œuvre des actions développées ;
- l'ensemble de ses demandes de financement déposées pour le même objet avec indication du nom ou de la raison sociale du financeur et du montant de financement obtenu.

au regard du public visé par la présente convention :

Le partenaire s'assure que :

- le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il répond aux besoins du public ;
- la participation du public à la vie de la structure est effective ;
- la tarification est modulée en fonction des ressources des familles ;
- le barème des participations familiales établi par la Cnaf, pour les établissements d'accueil des jeunes enfants, est appliqué ;
- les règles de confidentialité sont respectées ;
- les principes d'égalité et de laïcité sont respectés.

(*) N est l'exercice civil de signature de la présente convention.

au regard de la tenue de la comptabilité :

Le partenaire s'engage sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc.).

Il s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 4 : Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé (modalités à détailler) ;
- sa contribution à l'évaluation du projet (modalités à détailler) ;
- le versement d'une Psej selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond, plancher et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir, chaque année au gestionnaire, les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Sur ses fonds propres la Caf peut s'engager sur :

- un complément financier ;
- un soutien technique ;
- l'intervention de collaborateurs ;
- la mise à disposition de données informatiques utiles à l'élaboration du diagnostic partagé ;
- une aide pour l'informatisation des équipements et/ou services.

Article 5 : Modalités de financement

5-1 : Les pièces justificatives nécessaires à la détermination du droit.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont détaillées en annexe 5 :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au paiement de la Psej.

5-2 Mode de calcul de la Psej et révision des droits

Le financement de la Psej est détaillé en annexe 1 de la présente convention.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat enfance et jeunesse et le cas échéant, les actions précédemment financées au titre de la dernière année d'un contrat enfance ou temps libre et reconduites dans le présent Cej.

- Un montant forfaitaire est calculé pour les actions nouvelles réalisées dans le cadre de la présente convention, à compter du jour de sa signature par l'ensemble des parties. Ce montant est plafonné par action et s'élève à 55 % du montant restant à charge, retenu par la Caf.
- Pour les actions précédemment financées au titre de la dernière année d'un contrat enfance ou temps libre et reconduites dans la présente convention, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Celui-ci est remboursé directement à la Caf ou fait éventuellement l'objet d'une régularisation sur les versements suivants.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 avril n+1 peut entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej.

5-3 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue selon les dispositions précisées ci après

Pour les nouveaux contrats, l'acompte sera égal à 70 % du montant prévisionnel de la prestation de service de la première année du contrat et sera versé à la signature de celui-ci.

Pour le contrat Enfance Jeunesse en cours, la Caf versera deux avances annuelles selon les modalités suivantes :

- La Caf versera deux avances annuelles selon les modalités suivantes :
 - 35 % du droit prévisionnel de l'année n dans le courant du premier trimestre de l'année n.
 - 35 % du droit prévisionnel de l'année n conjointement à la liquidation de l'exercice n-1.

Sur le compte Banque de France de Bordeaux :

Code banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00215	E338000000	01

A l'ordre de Monsieur le Percepteur de la Trésorerie de PESSAC.

Régularisation :

Sous réserve de réception dans les délais prévus à la présente convention des pièces justificatives mentionnées en annexe 5, la Caf procède au calcul des sommes réellement dues. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire dans la limite des montants forfaitaires prévus à la convention ;
- la mise en recouvrement d'un indu.

Article 6 : Suivi des engagements et évaluation de la convention

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires co-signataires.

A cet égard, la Caf et le partenaire conviendront conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du contrat "enfance et jeunesse".

Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf, telle que décrite en annexe.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Article 7 : Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le partenaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres caf dans le cadre d'interventions mutualisées procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention. Ces contrôles servent à vérifier, la justification des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et, le cas échéant, de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, agrément Pmi, déclaration jeunesse et sports, organigramme, état du personnel, contrats de travail

Outre la période conventionnelle, la Caf peut procéder à des contrôles sur les 3 derniers exercices écoulés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées.

Article 8 : Modification des termes de la convention

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 2, ni le terme de l'échéance de la convention.

Article 9 : Non respect des termes de la convention

Le non respect d'un des termes de la convention peut entraîner :

- la suspension immédiate des versements de la Psej ;
- la dénonciation immédiate de la convention ;
- la récupération des sommes versées.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée chaque année, à la date anniversaire de sa date de signature, par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant le respect d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de non respect par le partenaire des engagements inscrits dans la présente convention ou de modification sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Caf moyennant le respect d'un préavis de 2 mois formalisé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 11 : Durée et date d'effet de la convention.

La présente convention est conclue pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2011.

En cas de nouvelle(s) action(s), celle(s)-ci ne peut(vent) bénéficier de la prestation de service enfance et jeunesse qu'à compter du 1^{er} juillet 2008.

Le contrat prend son plein effet lorsque l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention, listées en annexe 5 a été fourni à la Caf.

Il est établi un original de la convention financière pour la Caf et chacun des partenaires co-signataires. Toutes les pages de la convention, en 3 exemplaires, et ses annexes sont paraphées par les co-contractants.

Fait à Bordeaux, le / /2008,

Monsieur Pierre DUCOUT
Maire de CESTAS

Monsieur HAURIE
Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Gironde

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 41

OBJET : ACCORD- CADRE POUR LA PASSATION DU MARCHE POUR L ACHAT DE CARBURANT.

Monsieur le Maire expose :

Dans une volonté de mieux répondre aux besoins en carburant de la mairie de Cestas, il convient d'organiser une consultation avec pour objectif d'améliorer l'efficacité de la commande publique en adéquation avec les évolutions du marché et de la demande.

Dans ce but, il est vous proposé, pour l'achat de carburant, de conclure un accord -cadre multi attributaires.

La procédure de l'accord-cadre prévue au code des Marchés Publics permet d'obtenir une plus grande efficacité en matière d'achat de carburant vu les nombreuses variations des prix

En effet, il est choisi une liste de fournisseurs attirés, qui seront systématiquement remis en concurrence pour l'attribution des marchés subséquents (avant chaque livraison). Cette procédure devrait permettre d'obtenir de meilleurs prix.

En conséquence, je vous demande de m'autoriser à engager une procédure d'accord -cadre pour l'achat de carburant de la ville de Cestas.

Vu le Code des Marchés Publics

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 3 abstentions (élus UMP et LCR),

- Autorise Monsieur le Maire à lancer une procédure d'accord- cadre pour l'achat de carburant pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois.
- charge le Maire d'accomplir toutes les formalités requises dans le cadre de cette procédure.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 42

Réf : Technique - TP

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ ACHAT DE VEHICULES NEUFS POUR L'ANNEE 2008

Lot n° 2 : Achat d'un tracto pelle pour le service de la voirie.

Monsieur le Maire expose :

Conformément à la délibération n°5/42 en date du 25 juin 2008, reçue en Préfecture de la Gironde le 30 juin 2008, une procédure d'appel d'offres a été engagée en vue de l'acquisition de véhicules neufs pour répondre aux besoins des services municipaux pour l'année 2009.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au JOUE, BOAMP et aux Echos Judiciaires le 10 Juillet 2008.

21 Sociétés ont répondu à la consultation.

Le présent marché comportait 8 lots.

Par délibération N°8/25 en date du 12 Novembre 2008, 7 lots ont été attribués.

La commission d'Appel d'Offres dûment convoquée, s'est réunie le 18 Septembre pour l'ouverture des plis et le 16 Décembre 2008 pour le choix de l'attributaire du lot n°2.

Conformément à la décision des commissions d'appel d'offres, il vous est proposé de m'autoriser à signer le marché avec l'entreprise suivante :

Lot n° 2 : Société TOP SUD de PESSAC pour un montant de 66 800 €HT soit 79 892,80 €TTC avec une reprise de 13 500 €net.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 29 voix pour et 3 abstentions (élus UMP et LCR),

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 57 à 59.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°5/42 en date du 25 Juin 2008 autorisant Monsieur le Maire à lancer un appel d'offre pour l'acquisition de véhicules neufs.
- Vu les avis de publicité publiés au JOUE, BOAMP, et aux Echos Judiciaires
- Vu l'offre remise.
- Vu les procès verbaux des Commissions d'Appel d'Offres en date du 18 Septembre et du 16 décembre 2008.
- Vu le rapport d'analyse des offres.
- autorise le Maire à signer les marchés d'acquisition de véhicules avec l'entreprise désignée ci-dessus pour le lot n°2
- charge le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2008 - DELIBERATION N° 9 / 43

Réf : SG-DH

OBJET : COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS – ELECTION DES MEMBRES

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 8/45 du 12 novembre 2008 reçue en Préfecture de la Gironde le 14 novembre 2008, vous avez approuvé les modalités de dépôts de listes des membres de la Commission de Délégation des Services Publics Locaux (CDSPL) en vue de l'élection des membres. Je vous rappelle que cette commission est composée pour les communes de 3500 habitants et plus par :

- Le Président (Le Maire ou son représentant)
- Cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Cinq suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires élus selon les mêmes modalités.
- Le comptable de la Collectivité et un représentant du service de la concurrence.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la Commission.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panache ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste,

Il convient de procéder à leur élection.

Après un appel de candidature, une seule liste de candidats titulaires et suppléants a été déposée :

1) LISTE D'UNION ET DE PROGRES POUR CESTAS

Titulaires

Roger RECORIS
Henri CELAN
Régine FERRARO
Françoise BETTON
Jacques LAFARGUE

Suppléants

Maryse BINET
Jean Luc DESCLAUX
Philippe SALA
Dominique DELARUE
Marie Christine HARAMBAT

Nombre de votants : 29
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
Nombre de suffrages exprimés : 28

Le Conseil Municipal actuel comprenant 33 conseillers dont :
- 30 membres appartenant à la liste d'Union et de Progrès pour Cestas
- 2 membres appartenant à la liste Ensemble pour Cestas
- 1 membre appartenant à la liste Anticapitaliste et Solidaire

L'attribution des 5 sièges est faite de la manière suivante :
I – Détermination du quotient électoral : QE

$$QE = \frac{28}{5} = 5,8$$

II – Désignation des délégués
Attribution des premiers sièges
Liste d'Union et de Progrès pour Cestas : 29/5 = 5 soit 5 sièges

Sont désignés en tant que membres :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Roger RECORS	Maryse BINET
Henri CELAN	Jean Luc DESCLAUX
Régine FERRARO	Philippe SALA
Françoise BETTON	Dominique DELARUE
Jacques LAFARGUE	Marie Christine HARAMBAT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2008 - COMMUNICATIONS

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Décision n° 2008/63 : Signature d'une convention avec La Joie de Parler, au titre de l'année scolaire 2008/2009, pour l'utilisation à titre gracieux du hall d'entrée, de la salle de jeux, des sanitaires de l'Ecole maternelle de Réjouit les 7 et 8 février et les 6 et 7 juin 2009

Décision n° 2008/64 : Signature d'une convention avec 'Amicale de l'Ecole de Réjouit, au titre de l'année scolaire 2008/2009, à titre gracieux pour l'utilisation de la salle de classe n° 7 et de la BCD de l'Ecole primaire de Réjouit par pour assurer une chorale et des cours d'allemand, le mardi de 11h30 à 13h20 et le jeudi de 11h30 à 12h30.

Décision n° 2008/65 : Signature d'une convention avec par le SAGC Danse ,au titre de l'année 2008/2009, à titre gracieux, pour l'utilisation en période scolaire du hall d'entrée de l'Ecole primaire de Réjouit, le mardi de 17 à 18 heures.

Décision n° 2008/66 : ANNULEE

Décision n° 2008/67 : Signature d'un agrément avec l'Inspection Académique, relatif à la Sécurité Routière au titre de l'année 2008/2009, autorisant la participation ponctuelle de Mme Maryline BACHELIER, Monsieur Thierry HERIN et Monsieur Jérôme ARROU, dans les groupes scolaires du Bourg, de Réjouit, du Parc, de Maguiche, des Pierrettes.

Décision n° 2008/68 : Signature d'une nouvelle convention avec l'USEP au titre de l'année scolaire 2008/2009 à titre gracieux pour l'utilisation de l'Ecole primaire des Pierrettes, les mardi de 16h30 à 18 h, mercredi de 10 à 12 h et le jeudi de 16h30 à 18 heures.